

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

SIXIÈME SESSION

Projet de loi n° 4

Code de la sécurité routière

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. DENIS DE BELLEVAL

Ministre des Transports



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1980

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet la réforme de l'ensemble des règles imposées aux usagers de la route en vue d'assurer leur sécurité. Il aura donc pour effet de remplacer le Code de la route.

Il établit d'abord les mécanismes de surveillance et de contrôle de la propriété et de l'utilisation des véhicules routiers sur les chemins publics du Québec. Il détermine les droits et les obligations des propriétaires et des conducteurs, et il précise les pouvoirs de la Régie de l'assurance automobile du Québec à l'égard de l'aptitude et de la compétence de ces conducteurs ainsi qu'à l'égard de l'état mécanique des véhicules qu'ils conduisent. Les décisions de la Régie pourront faire l'objet d'un appel à la Cour provinciale.

En vue d'inciter les conducteurs à prendre conscience du fait que l'aptitude à conduire un véhicule doit inclure la manifestation constante du sens civique, le projet de loi remplace la suspension des permis par leur révocation dans les cas de comportements inadmissibles. Cette mesure n'empêchera cependant pas le citoyen d'obtenir l'émission d'un permis restreint l'autorisant à conduire un véhicule, dans l'exécution de son emploi principal, en attendant de pouvoir obtenir un nouveau permis régulier.

En matière de circulation sur les chemins publics, le projet de loi détermine les règles de comportement que doivent respecter tant le conducteur d'un véhicule routier que le piéton ou le cycliste. Il reconnaît particulièrement au piéton une priorité de passage aux endroits où cela peut se faire sans mettre en danger sa sécurité. Il légalise certains comportements usuels et sécuritaires qui s'étaient progressivement développés en marge du Code de la route et il reprend enfin, en les uniformisant, les règles fondamentales de circulation qui ne nécessitaient pas de révision.

Ce projet comporte enfin une mise à jour des diverses pénalités sanctionnant les infractions aux obligations faites à l'usager de la route, et un assouplissement des moyens de perception des amendes.

Quant à ses conséquences sur l'ensemble de la législation, le projet, en outre de remplacer le Code de la route, remplace la Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile, et modifie la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec, la Loi sur l'assurance automobile, la Loi sur les transports et la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Projet de loi n° 4

Code de la sécurité routière

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots:

«agriculteur»: une personne physique, propriétaire ou locataire d'une ferme, dont l'agriculture est la principale occupation, ou une personne physique membre d'une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28);

«autobus»: un véhicule automobile autre qu'un mini-bus, aménagé pour le transport de plus de dix personnes à la fois et utilisé principalement à cette fin;

«autorité locale»: une communauté urbaine ou régionale, ou une corporation municipale quelle que soit la loi qui la régit;

«autoroute»: un chemin à accès limité classé comme autoroute par le ministre des Transports et identifié par une signalisation spéciale, ainsi qu'une autoroute au sens de la Loi sur les autoroutes (L.R.Q., c. A-34);

«ceinture de sécurité»: le dispositif conçu pour retenir une personne à son siège et prescrit par la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (S.R.C. 1970, c. 26, 1^{er} supplément);

«chaussée»: la partie d'un chemin public comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins, ou une combinaison de ceux-ci, et composée de voies destinées à la circulation publique des véhicules routiers;

«chemin à accès limité»: un chemin public sur lequel on ne peut s'engager ou qu'on ne peut quitter qu'aux endroits spécialement prévus à cette fin;

«chemin public»: la surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une autorité locale, d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental, et sur une partie de laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception:

1° des chemins soumis à l'administration du ministère de l'Énergie et des Ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux; et

2° des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

«commerçant»: une personne qui fait le commerce des véhicules routiers;

«cyclomoteur»: un véhicule routier, à deux ou trois roues, dont la masse n'excède pas 55 kg, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm³, équipé d'une transmission automatique et dont le démarrage s'effectue par un pédalier qui peut être actionné à tout moment pour assister le moteur;

«ensemble de véhicules routiers»: un ensemble de véhicules formé d'un véhicule automobile tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible;

«mini-bus»: un véhicule automobile de type fourgonnette aménagé pour le transport de plus de sept personnes à la fois ou pour le transport de personnes handicapées et utilisé principalement à ces fins;

«motocyclette»: un véhicule routier, à deux ou trois roues, muni d'un moteur d'une cylindrée de plus de 125 cm³;

«nuit»: la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever;

«personne»: une personne physique ou morale ou une société;

«plaque d'immatriculation»: la plaque ou la plaque et la vignette délivrées par la Régie pour l'identification du propriétaire d'un véhicule routier;

«Régie»: la Régie de l'assurance automobile du Québec;

«signalisation»: un signal lumineux ou sonore, un panneau, une ligne de démarcation ou un dispositif visé dans un règlement du gouvernement, destiné notamment à interdire, régir ou contrôler la circulation des piétons et des véhicules routiers;

«véhicule automobile»: un véhicule routier mû par une force autre que musculaire et conçu, agencé et adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien sur un chemin public;

«véhicule de commerce privé»: un véhicule automobile servant principalement à un transport de biens qui ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec;

«véhicule de commerce public»: un véhicule automobile servant principalement à un transport de biens qui nécessite un permis de la Commission des transports du Québec;

«véhicule d'équipement»: un véhicule automobile servant à transporter de l'équipement qui y est fixé en permanence et comportant un espace pour le chargement;

«véhicule de ferme»: un véhicule automobile dont le propriétaire est un agriculteur et qui est utilisé pour le transport de produits agricoles ou du matériel nécessaire à leur production;

«véhicule d'hiver»: un véhicule routier conçu pour être utilisé principalement sur la neige;

«véhicule de promenade»: un véhicule automobile, autre qu'un mini-bus, agencé pour le transport d'au plus dix personnes à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec, ainsi qu'une motocyclette, un vélomoteur et un cyclomoteur;

«véhicule de service»: un véhicule d'équipement agencé pour approvisionner, réparer ou remorquer les véhicules routiers;

«véhicule d'urgence»: un véhicule utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), un véhicule utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), un véhicule de service d'incendie ou tout autre véhicule reconnu comme véhicule d'urgence par la Régie;

«véhicule-outil»: un véhicule routier, conçu principalement pour effectuer un travail et muni à cette fin, en permanence, de son outillage;

«véhicule routier»: un véhicule motorisé, autre qu'un véhicule pouvant circuler uniquement sur rails, qui peut transporter une personne ou tirer un bien sur un chemin, ainsi qu'une remorque, une semi-remorque, un essieu amovible et tout véhicule motorisé non défini au présent code et qui peut circuler sur un chemin;

«véhicule-taxi»: un véhicule automobile servant à un transport de personnes qui nécessite un permis de la Commission des transports du Québec, et dont le nombre maximum de passagers est déterminé par règlement du gouvernement adopté en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12);

«vélomoteur»: un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur, à deux ou trois roues, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 125 cm³.

Le présent code comprend les règlements adoptés par le gouvernement.

2. Aux fins du présent code, le propriétaire d'un véhicule routier est celui qui l'acquiert ou le possède en vertu d'un titre de propriété, en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Est également considérée comme propriétaire d'un véhicule routier, la personne qui loue un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

3. Le gouvernement peut, par règlement, définir des catégories ou sous-catégories de véhicules routiers autres que celles qui sont définies à l'article 1.

CHAPITRE II

IMMATRICULATION

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1.—*Application*

4. Le propriétaire d'un véhicule routier qui, au Québec, l'utilise ou en a la possession doit l'immatriculer à moins qu'il n'en soit exempté par le présent code.

5. Le propriétaire d'un véhicule routier qui s'établit au Québec doit se conformer à l'article 4 dans les trente jours qui suivent son établissement.

§ 2.—*Exemptions*

6. Sont exemptés d'immatriculation les véhicules non motorisés et la machinerie agricole déterminée par règlement du gouvernement et dont un agriculteur est propriétaire.

7. Est exempt d'immatriculation, sauf s'il est utilisé sur un chemin public, le véhicule routier entreposé par le fabricant ou livré par celui-ci à un commerçant ainsi que celui qui a été confié à

la gestion du Curateur public ou celui qui est possédé et entreposé par un commerçant en vue de le vendre. Il en est de même du véhicule routier remis, confisqué ou saisi par un agent de la paix ainsi que de celui qui a été mis au rancart et dont le certificat et le numéro d'identification ont été remis à la Régie.

8. Sont également exempts d'immatriculation, sauf s'ils sont utilisés sur un chemin public, le véhicule d'hiver, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, et le tracteur de ferme dont un agriculteur est propriétaire.

9. Est exempt d'immatriculation le véhicule routier inutilisé et dont tous les pneus, les skis ou les chenilles sont enlevés.

10. Est exempte d'immatriculation au Québec, la remorque ou la semi-remorque louée pour une période n'excédant pas douze mois si:

- 1° sa masse sans chargement est d'au plus 900 kg;
 - 2° son propriétaire n'est pas tenu de détenir un permis de location de la Commission des transports du Québec;
 - 3° le contrat de location a été conclu à l'extérieur du Québec;
- et
- 4° elle est en la possession du locataire.

11. Est exempt d'immatriculation au Québec, pour une période de six mois consécutifs depuis son arrivée au Québec, le véhicule de promenade d'un non-résident si:

- 1° le véhicule de promenade est immatriculé conformément à la loi du lieu de la résidence de son propriétaire ou de sa place d'affaires;
- 2° le véhicule de promenade porte les plaques d'immatriculation valides de ce lieu; et
- 3° le non-résident fournit, à la demande de la Régie ou d'un agent de la paix, la preuve de cette immatriculation.

SECTION II

DÉLIVRANCE ET RENOUVELLEMENT

12. Le propriétaire d'un véhicule routier peut en demander l'immatriculation ou son renouvellement, selon les formalités déterminées par règlement de la Régie. Cette demande doit être accompagnée du paiement des droits prescrits par règlement du gouvernement.

13. Pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule routier ou son renouvellement, le propriétaire doit fournir à la Régie, pour le véhicule routier concerné, une déclaration conformément à l'article 96 de la Loi sur l'assurance automobile et verser à la Régie le montant fixé en vertu de l'article 151 de cette loi ainsi que les droits d'immatriculation fixés par règlement du gouvernement.

14. La corporation qui demande l'immatriculation d'un véhicule routier doit accompagner sa demande d'une déclaration contenant tous les renseignements requis par règlement du gouvernement.

15. L'immatriculation d'un véhicule routier dont une société est propriétaire s'effectue au nom de l'associé qui en fait la demande.

16. Un mineur peut demander l'immatriculation d'un véhicule routier avec le consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale ou, à défaut d'un tel titulaire, avec le consentement de la personne qui a la garde de ce mineur.

17. Un mineur émancipé ou commerçant peut demander l'immatriculation d'un véhicule routier, à la condition qu'il établisse la preuve de son état ou statut.

18. La Régie peut délivrer un certificat d'immatriculation temporaire ou une plaque d'immatriculation amovible ou les deux, dans les cas et aux conditions établis par règlement du gouvernement.

19. La Régie peut refuser l'immatriculation d'un véhicule routier ou son renouvellement si:

1° celui qui en fait la demande ne satisfait pas aux conditions prévues par les articles 12, 13, 16 ou 17 ainsi qu'à celles que prévoit un règlement du gouvernement;

2° celui qui en fait la demande est déjà débiteur de la Régie à l'égard d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement;

3° celui qui en fait la demande ne fournit pas un certificat de vérification mécanique dans les cas où un règlement du gouvernement prescrit l'exigence d'un tel certificat; ou

4° un certificat de vérification mécanique atteste que le véhicule constitue un danger.

20. La Régie doit refuser de procéder à l'immatriculation d'un véhicule routier ou à son renouvellement si:

1° celui qui en fait la demande n'est pas en mesure de prouver qu'il en est le propriétaire ou, dans le cas de l'article 15, de prouver que le véhicule est la propriété de la société dont il fait partie;

2° l'immatriculation du véhicule routier de celui qui en fait la demande ou, son privilège d'en obtenir une, fait l'objet d'une suspension prévue par les articles 152, 158 ou 160;

3° celui qui en fait la demande ne se conforme pas à l'article 84 de la Loi sur l'assurance automobile; ou

4° dans un cas prévu par l'article 35 de la Loi sur les transports, celui qui en fait la demande n'a pas obtenu l'autorisation préalable de la Commission des transports du Québec.

21. L'immatriculation est valide pour la période déterminée par règlement du gouvernement.

22. L'immatriculation est constatée, soit par le certificat et la plaque d'immatriculation, soit par l'un des deux, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, soit par un certificat d'immatriculation temporaire délivré conformément à l'article 18.

23. Le certificat d'immatriculation délivré par la Régie contient les renseignements déterminés par règlement du gouvernement.

Ce certificat doit porter la signature de son titulaire et la marque d'identification de la Régie ou la signature de la personne autorisée par celle-ci.

24. La plaque d'immatriculation doit porter les inscriptions de même que le numéro d'immatriculation attribués par la Régie.

SECTION III

CONDITIONS ATTACHÉES À L'IMMATRICULATION

25. La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé au Québec doit, dans les trente jours, informer la Régie de tout changement d'adresse survenu depuis la dernière demande ou le dernier renouvellement d'immatriculation.

26. Le certificat d'immatriculation temporaire doit être collé dans la partie supérieure gauche de la lunette arrière du véhicule routier, sauf dans les cas où la Régie détermine par règlement que le certificat doit être fixé à un autre endroit.

27. Le propriétaire d'un véhicule routier doit fixer sur le véhicule la plaque d'immatriculation qui lui a été délivrée par la Régie.

28. La plaque d'immatriculation doit être solidement fixée à l'arrière du véhicule routier ou en tout autre endroit déterminé par règlement de la Régie.

Toutefois, si le gouvernement prescrit par règlement la délivrance de deux exemplaires de la plaque d'immatriculation, ceux-ci doivent être fixés l'un à l'avant et l'autre à l'arrière du véhicule routier.

29. La plaque d'immatriculation doit être libre de tout objet ou matière pouvant en empêcher la lecture. Elle doit en outre, lorsqu'elle est apposée à l'arrière du véhicule, être suffisamment éclairée.

30. Un agent de la paix peut exiger du conducteur d'un véhicule routier le nettoyage de la plaque d'immatriculation de son véhicule, lorsque l'état de saleté de cette plaque en rend la lecture difficile.

Le conducteur doit se conformer à cette exigence.

31. Aucune plaque qui peut être confondue avec une plaque d'immatriculation ne peut être fixée à l'avant ou à l'arrière d'un véhicule routier, sauf dans le cas d'une plaque requise en vertu d'une autre loi en vigueur au Québec.

32. La personne qui conduit un véhicule routier sur un chemin public doit avoir avec elle, en plus des documents visés dans l'article 87, le certificat d'immatriculation du véhicule ainsi que l'attestation d'assurance ou de solvabilité prévue par la Loi sur l'assurance automobile.

Si le véhicule routier est loué pour une période de moins d'un an ou s'il a été prêté par un commerçant, la personne qui conduit un véhicule routier sur un chemin public doit également avoir avec elle le contrat de location ou une copie de celui-ci, ou un document faisant preuve de la durée du prêt.

33. La personne qui conduit un véhicule routier sur un chemin public doit, à la demande d'un agent de la paix, lui remettre les pièces visées dans l'article 32.

Sous réserve des autres dispositions du présent code, l'agent doit remettre ces pièces à leur détenteur dès qu'il les a examinées.

SECTION IV

CESSION D'UN VÉHICULE ROUTIER

34. Lors de la cession du droit de propriété d'un véhicule routier sujet à l'immatriculation, le propriétaire inscrit au certificat

d'immatriculation de ce véhicule doit, sans délai, demander à la Régie un transfert d'immatriculation conformément aux articles 35 à 37.

35. Pour la cession d'un véhicule routier entre deux parties qui ne sont pas des commerçants, le cédant doit remettre à la Régie la plaque d'immatriculation accompagnée du certificat endossé correspondant et le nouvel acquéreur doit demander une nouvelle immatriculation conformément au présent code.

Pour l'échange de deux véhicules routiers entre des parties qui ne sont pas des commerçants, chaque propriétaire doit remettre à la Régie la plaque d'immatriculation accompagnée du certificat endossé correspondant et demander une nouvelle immatriculation conformément au présent code.

36. Pour la cession d'un véhicule routier à un commerçant, le cédant qui n'acquiert pas un nouveau véhicule doit remettre au commerçant le certificat, après l'avoir endossé, et transmettre à la Régie la plaque d'immatriculation.

37. Pour la cession d'un véhicule routier à un commerçant, le cédant qui acquiert un nouveau véhicule doit conserver la plaque d'immatriculation, remettre le certificat au commerçant, après l'avoir endossé, et demander à la Régie la délivrance d'un certificat correspondant au nouveau véhicule.

38. La personne qui devient propriétaire d'un véhicule routier, par suite d'un décès, d'une donation, d'un partage, d'une liquidation, d'une faillite, de l'exercice d'un droit de reprise, d'une cession complète d'une entreprise ou d'une vente en justice, doit remettre à la Régie le certificat d'immatriculation et en demander la délivrance d'un nouveau, en acquittant les droits prescrits par règlement du gouvernement.

39. Jusqu'à ce que le transfert d'immatriculation soit effectué, le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation du véhicule routier demeure responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent code.

40. Le recycleur doit tenir un registre dans lequel il doit inscrire la description et le numéro d'identification des véhicules routiers qu'il acquiert, la date de leur réception ou de leur acquisition ainsi que les nom et adresse des personnes de qui il les a acquis ou reçus.

Aux fins du présent article, un recycleur est une personne qui fait commerce de retirer des pièces de véhicules routiers mis au rancart et de les revendre, d'acheter des véhicules routiers mis au

rancart et d'en revendre les carcasses, ou de remettre en circulation des véhicules routiers qu'elle reconstitue avec les pièces ou les véhicules acquis.

41. Le commerçant doit tenir un registre dans lequel il doit inscrire la description et le numéro d'identification des véhicules routiers qu'il acquiert, qu'il échange ou qu'il vend, la date à laquelle ces transactions sont effectuées ainsi que les nom et adresse des personnes avec qui ces transactions sont conclues.

En outre, le commerçant doit indiquer sur le contrat et la facture relatifs à l'achat, à l'échange ou à la vente d'un véhicule routier, le nombre de kilomètres ou de milles apparaissant au totalisateur du véhicule et le nombre de kilomètres ou de milles effectivement parcourus par le véhicule s'il est différent de celui indiqué au totalisateur.

Le commerçant doit conserver pendant une période de deux ans ce contrat et cette facture.

42. Le propriétaire qui met au rancart un véhicule routier doit remettre sans délai à la Régie le certificat, la plaque d'immatriculation et le numéro d'identification du véhicule.

SECTION V

SUSPENSION

43. La Régie peut suspendre l'immatriculation d'un véhicule routier si:

1° le propriétaire ne satisfait plus aux conditions prévues par les articles 12, 13, 16 ou 17;

2° elle a été obtenue à la suite de fausses représentations; ou si

3° un certificat de vérification mécanique atteste que le véhicule constitue un danger.

Dans ces cas, la Régie peut ordonner le retrait du certificat et de la plaque d'immatriculation délivrés pour le véhicule.

44. La Régie doit suspendre l'immatriculation d'un véhicule routier dans les cas d'un accident visés dans les articles 152, 158 ou 160 et dans ceux qui sont prévus par l'article 35 de la Loi sur les transports.

45. Lorsque le propriétaire d'un véhicule routier ne satisfait pas à l'obligation imposée par l'article 84 de la Loi sur l'assurance automobile concernant l'assurance de responsabilité, la Régie

retire ou fait retirer le certificat et la plaque d'immatriculation correspondant à ce véhicule jusqu'à ce que cette personne se soit conformée à cet article.

46. La Régie peut, par écrit, exiger du propriétaire d'un véhicule routier dont l'immatriculation fait l'objet d'une suspension qu'il lui retourne le certificat et la plaque d'immatriculation correspondant à ce véhicule.

Lorsque le propriétaire refuse de se soumettre à cette exigence, la Régie peut demander à un agent de la paix de confisquer le certificat et la plaque d'immatriculation.

SECTION VI

INFRACTIONS ET PEINES

47. Quiconque contrevient à l'article 29, au deuxième alinéa de l'article 30 ou à l'article 31 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 10 \$ à 25 \$.

48. Le propriétaire d'un véhicule routier qui ne se conforme pas à l'un des articles 26, 27, 28 ou 42 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 25 \$ à 50 \$.

49. Quiconque conduit sur un chemin public un véhicule routier dont la plaque d'immatriculation est endommagée au point d'empêcher l'identification du véhicule routier commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 25 \$ à 50 \$.

50. Quiconque contrevient à l'article 32 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 25 \$ à 50 \$.

Toutefois, le tribunal peut ne condamner qu'au paiement des frais, la personne déclarée coupable de cette infraction.

51. Le propriétaire d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 25 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 50 \$ à 100 \$.

52. Quiconque contrevient à l'article 33 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 50 \$ à 100 \$.

53. Quiconque utilise un véhicule routier qui n'est pas muni d'une plaque d'immatriculation de la catégorie établie par règlement de la Régie et correspondant à ce véhicule commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

54. Quiconque contrevient à l'un des articles 4, 5, 40 ou 41 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

55. Quiconque, lors d'une demande d'immatriculation d'un véhicule routier, donne, sciemment, un renseignement faux ou trompeur ou contrevient à l'article 46 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 500 \$.

56. Quiconque altère une plaque d'immatriculation au point d'empêcher l'identification d'un véhicule routier ou conduit sur un chemin public un véhicule routier muni d'une telle plaque, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 500 \$.

57. Quiconque fabrique ou installe sur un véhicule routier une plaque factice ou conduit sur un chemin public un véhicule routier muni d'une telle plaque commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 500 \$.

Aux fins du présent article, une plaque factice est une plaque d'immatriculation qui n'a pas été fournie et délivrée par la Régie ou qui a été apposée sur un véhicule routier autre que celui pour lequel elle a été délivrée.

SECTION VII

POUVOIRS DU GOUVERNEMENT

58. Le gouvernement peut, par règlement:

1° décréter la période de validité de l'immatriculation selon les catégories ou sous-catégories de véhicules routiers;

2° déterminer les droits d'immatriculation exigibles selon les catégories ou sous-catégories de véhicules routiers, selon leur usage ou en fonction du territoire où ils sont utilisés, et décréter que ces droits peuvent être payables autrement qu'annuellement;

3° prévoir, aux conditions qu'il détermine, des cas d'exemption ou de réduction des droits d'immatriculation;

4° prescrire les autres conditions de délivrance du certificat d'immatriculation temporaire et de la plaque d'immatriculation amovible et déterminer les cas où ils peuvent être délivrés;

5° fixer les droits payables pour la délivrance de la plaque d'immatriculation et du certificat ou pour leur renouvellement, pour la délivrance d'un duplicata de certificats ou d'un duplicata métallique et pour le remplacement d'une plaque d'immatriculation endommagée, perdue ou volée;

6° déterminer les cas où un remboursement de droits d'immatriculation peut être effectué et prescrire les modalités de ce remboursement;

7° déterminer les renseignements qui doivent être fournis lors d'une demande d'immatriculation ou de renouvellement et fixer la forme et le contenu du certificat d'immatriculation;

8° prévoir, aux conditions qu'il détermine, des cas d'exemption totale ou partielle de l'application de l'article 4 et déterminer la machinerie agricole et le véhicule d'hiver exemptés d'immatriculation;

9° déterminer les cas où deux exemplaires d'une plaque d'immatriculation doivent être délivrés;

10° déterminer les formalités applicables à la délivrance ou au renouvellement de l'immatriculation.

59. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, nommer des personnes pour effectuer pour le compte de la Régie, l'immatriculation des véhicules routiers et toute autre opération y afférente et déterminer le montant et le mode de leur rémunération.

CHAPITRE III

PERMIS

SECTION I

CATEGORIES DE PERMIS

60. Le permis de conduire et le permis d'apprenti-conducteur autorisent la conduite d'un véhicule routier sur un chemin public.

61. Le permis restreint autorise, dans l'exécution d'un travail, la conduite d'un véhicule routier sur un chemin public pendant la révocation d'un permis de conduire.

62. Le certificat de compétence autorise la conduite d'un cyclomoteur sur un chemin public.

63. Le permis d'école de conduite autorise l'exploitation, moyennant rémunération, d'une école de conduite où l'on enseigne la conduite d'un véhicule routier.

64. Le permis d'enseignement autorise à enseigner la conduite d'un véhicule routier dans une école de conduite, moyennant rémunération.

SECTION II

PERMIS DE CONDUIRE,
PERMIS D'APPRENTI-CONDUCTEUR
ET PERMIS RESTREINT§ 1.—*Dispositions générales*

65. Pour conduire un véhicule routier sur un chemin public, une personne doit être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie et de la classe appropriée à la conduite de ce véhicule, d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe appropriée à la conduite de ce véhicule ou d'un permis restreint. Les classes ou catégories sont déterminées par règlement du gouvernement.

66. Pour conduire un véhicule de commerce public, un véhicule-taxi, un autobus ou un mini-bus, une personne doit être âgée d'au moins dix-huit ans et de moins de soixante-dix ans.

67. Pour conduire un cyclomoteur sur un chemin public, une personne doit être âgée d'au moins quatorze ans et être titulaire d'un permis de conduire ou d'un certificat de compétence. Ce certificat est délivré par une personne ou un organisme autorisés par un règlement du gouvernement, selon les conditions qui y sont prescrites.

68. Nul ne peut être titulaire de plus d'un permis de conduire ou de plus d'un permis d'apprenti-conducteur de la même classe, valides et délivrés par la Régie.

§ 2.—*Délivrance et renouvellement du permis*

69. Pour obtenir un permis de conduire, une personne doit être âgée d'au moins seize ans, avoir suivi avec succès un cours de conduite approuvé par la Régie et correspondant à la classe du permis demandé, avoir réussi les examens de compétence de la Régie et avoir satisfait aux autres conditions prescrites par règlement du gouvernement.

70. Pour obtenir un permis d'apprenti-conducteur, une personne doit être âgée d'au moins seize ans et satisfaire aux autres conditions prescrites par règlement du gouvernement. Ce permis ne peut être délivré pour la conduite d'une motocyclette ou d'un vélomoteur.

71. Un mineur peut obtenir la délivrance d'un permis de conduire ou d'un permis d'apprenti-conducteur avec le consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale ou, à défaut d'un tel titu-

laire, avec le consentement de la personne qui a la garde de ce mineur.

72. La Régie délivre à une personne qui en fait la demande un permis de conduire ou un permis d'apprenti-conducteur si cette personne lui a versé le montant fixé en vertu de l'article 151 de la Loi sur l'assurance automobile et les droits fixés par règlement du gouvernement pour la délivrance ou le renouvellement du permis.

73. La Régie peut aussi exiger de la personne qui fait la demande d'un permis qu'elle se soumette à un examen médical ou à un examen de la vue et qu'un rapport de cet examen lui soit remis dans le plus bref délai.

74. Le permis de conduire est valide pour la période déterminée par règlement du gouvernement.

75. Le permis d'apprenti-conducteur est valide pour une période de six mois et il peut être renouvelé, sur demande, jusqu'à ce que son titulaire satisfasse aux conditions d'obtention d'un permis de conduire.

76. Les permis délivrés par la Régie contiennent les renseignements déterminés par règlement du gouvernement.

77. Un permis doit porter la signature de son titulaire et la marque d'identification de la Régie ou la signature d'une personne autorisée par celle-ci.

78. La Régie doit refuser de délivrer un permis d'apprenti-conducteur à une personne si:

1° elle ne satisfait pas aux conditions prévues aux articles 70, 71, 72 ou 99;

2° son permis ou son privilège d'en obtenir un fait l'objet d'une suspension imposée en vertu des articles 101, 152, 158 ou 160.

79. La Régie doit refuser de délivrer un permis de conduire à une personne si:

1° elle ne satisfait pas aux conditions prescrites à l'article 69 ou 71, lors de la demande d'un premier permis;

2° elle est âgée de moins de dix-huit ans ou de plus de soixante-dix ans, dans les cas prévus par l'article 66;

3° son permis de conduire ou son privilège d'en obtenir un fait l'objet d'une suspension;

4° elle ne satisfait pas aux conditions prévues par les articles 72, 73 ou 99;

5° elle n'a pas subi l'examen de compétence visé dans l'article 91 ou, si elle a subi un échec à cet examen, dans les cas prévus par les articles 93 ou 94.

80. La Régie doit refuser le renouvellement du permis d'apprenti-conducteur ou du permis de conduire délivré à une personne si:

1° elle ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 72 ou au premier alinéa de l'article 99;

2° son permis de conduire ou son permis d'apprenti-conducteur fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation;

3° elle est âgée de plus de soixante-dix ans, dans le cas prévu par l'article 66.

81. La Régie peut refuser de délivrer ou de renouveler un permis de conduire ou un permis d'apprenti-conducteur si:

1° celui qui en fait la demande refuse de se soumettre à un examen médical;

2° selon un rapport médical, celui qui en fait la demande est atteint d'une maladie ou d'une déficience qui est prévue par le guide médical ou qui, selon l'avis du comité consultatif médical et optométrique, est de nature à constituer un danger pour la sécurité; ou

3° celui qui en fait la demande refuse de se soumettre à un examen de compétence ou y subit un échec.

§ 3.—*Conditions attachées au permis*

82. La Régie peut, dans les cas et selon les critères établis par règlement, assortir un permis de conditions.

83. Le titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis d'apprenti-conducteur doit, dans les trente jours, informer la Régie de tout changement d'adresse survenu depuis la dernière délivrance ou le dernier renouvellement de son permis.

84. Nul ne peut permettre l'utilisation par une autre personne de son permis de conduire, de son permis d'apprenti-conducteur ou de son certificat de compétence, pour conduire un véhicule routier ou un cyclomoteur.

85. Nul ne peut utiliser pour conduire un véhicule routier ou un cyclomoteur, le permis de conduire, le permis d'apprenti-conducteur ou le certificat de compétence délivrés à une autre personne.

86. Sur preuve que le permis de conduire ou le permis d'apprenti-conducteur a été endommagé, détruit, perdu ou volé, la Régie, sur paiement des droits prescrits par règlement, en délivre un duplicata.

87. La personne qui conduit un véhicule routier ou un cyclomoteur sur un chemin public doit avoir avec elle, en plus des documents visés dans l'article 32, son permis de conduire, son permis d'apprenti-conducteur, son certificat de compétence ou son permis restreint.

88. Le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur doit, en conduisant un véhicule routier, être assisté d'un titulaire d'un permis de conduire de la catégorie et de la classe appropriée à la conduite de ce véhicule.

89. Le titulaire d'un permis de conduire qui assiste un apprenti-conducteur doit prendre place à ses côtés, être en état de conduire un véhicule routier et être en mesure de guider les manoeuvres de l'apprenti-conducteur et d'intervenir au besoin.

Il doit également avoir avec lui son permis de conduire.

90. Les personnes visées dans les articles 87 et 89 doivent, à la demande d'un agent de la paix, remettre pour examen leur permis de conduire, leur permis d'apprenti-conducteur, leur certificat de compétence ou leur permis restreint.

Sous réserve des autres dispositions du présent code, l'agent doit remettre ce permis à son titulaire dès qu'il l'a examiné.

§ 4.—*Examens*

91. La Régie établit les formalités, les modalités et le contenu des examens de compétence requis pour l'obtention d'un permis de conduire ou d'un permis d'apprenti-conducteur.

92. La Régie peut exiger que le titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis d'apprenti-conducteur se soumette à un examen visé dans les articles 73 ou 91 lorsque ce titulaire:

1° est âgé de soixante-dix ans ou plus;

2° détient un permis de conduire ou un permis d'apprenti-conducteur qui fait l'objet d'une suspension;

3° n'a pas subi d'examen depuis dix ans;

4° est employé pour conduire un véhicule de commerce public, un véhicule-taxi, un autobus ou un mini-bus; ou

5° lorsque son comportement de conducteur sur un chemin public ou son état de santé donne lieu de croire que sa compétence à conduire doit être vérifiée.

93. Lorsque le titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis d'apprenti-conducteur veut faire modifier la classe de son permis ou une condition qui y apparaît, la Régie doit exiger qu'il se soumette à l'examen visé dans l'article 91.

Elle peut également exiger de ce titulaire qu'il se soumette à un examen visé dans l'article 73.

94. Pour obtenir un nouveau permis de conduire, une personne dont le permis est expiré depuis trois ans ou plus doit subir l'examen de compétence visé dans l'article 91.

§ 5.—*Suspension et révocation*

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

95. Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue par les paragraphes 1, 2 ou 4 de l'article 233, l'article 234, le paragraphe 2 de l'article 235 ou l'article 236 du Code criminel ou, si l'infraction est commise avec un véhicule routier, par l'un des articles 203, 204 et 219 du même code, son permis de conduire ou son permis d'apprenti-conducteur est révoqué et le juge qui prononce la déclaration de culpabilité doit ordonner la confiscation du permis pour qu'il soit remis à la Régie.

Si la personne n'est pas titulaire d'un permis, son privilège d'en obtenir un est suspendu jusqu'à ce qu'elle satisfasse aux conditions et formalités particulières établies par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 17 de l'article 143.

96. La Régie doit suspendre le permis de conduire ou le permis d'apprenti-conducteur d'une personne si elle est visée dans les articles 152, 158 ou 160.

La Régie doit suspendre le privilège d'une personne d'obtenir un permis de conduire ou un permis d'apprenti-conducteur si elle est visée dans les articles 152, 158 ou 160 alors qu'elle n'est pas titulaire d'un tel permis.

97. Dès que le nombre de points inscrits au dossier d'une personne est égal ou supérieur à celui que prévoit un règlement du gouvernement, la Régie doit:

1° révoquer le permis de conduire ou le permis d'apprenti-conducteur de cette personne; ou

2° suspendre, si elle n'est pas titulaire d'un permis, son privilège d'en obtenir un.

98. La Régie peut suspendre le permis de conduire ou le permis d'apprenti-conducteur d'une personne qui:

1° refuse de se soumettre à un examen médical;

2° selon un rapport médical, est atteinte d'une maladie ou d'une déficience prévue par le guide médical ou est de nature à constituer un danger pour la sécurité selon l'avis du comité consultatif médical et optométrique;

3° refuse de se soumettre à un examen de compétence ou subit un échec à cet examen;

4° fait défaut de se conformer à une décision prise en vertu de l'article 115.

99. La personne visée dans l'article 95 ou dans une décision rendue en vertu de l'article 97 doit, pour obtenir un nouveau permis de conduire ou un nouveau permis d'apprenti-conducteur, se conformer aux conditions et formalités particulières établies par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 17 de l'article 143.

Sauf s'il s'agit d'une première révocation ou s'il s'est écoulé deux ans depuis une révocation antérieure, aucune demande de permis de conduire ou de permis d'apprenti-conducteur ne peut être faite à moins qu'il ne se soit écoulé un délai de six mois depuis l'avis de révocation ou un délai de douze mois pour toute révocation ultérieure.

La durée de la suspension d'un permis de conduire ou d'un permis d'apprenti-conducteur n'est pas limitée à la période de validité de ce permis.

100. Nul ne peut conduire un véhicule routier alors que son permis de conduire, son permis d'apprenti-conducteur ou son privilège d'en obtenir un fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation. Toutefois, le titulaire d'un permis restreint peut conduire un véhicule routier dans l'exécution du principal travail dont il tire sa subsistance.

101. Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction à l'article 100 ou s'en est reconnue coupable, la Régie doit suspendre son permis pour une période additionnelle de trois mois ou son privilège d'en obtenir un pour une période équivalente.

Dans le cas d'une personne dont le privilège d'obtenir un permis de conduire ou un permis d'apprenti-conducteur était suspendu pour une période de six mois ou de douze mois, la suspension du privilège est prolongée de six mois ou de douze mois, selon le cas, à compter de la date à laquelle cette personne a été condamnée ou s'est reconnue coupable de l'infraction visée dans le premier alinéa.

102. Un propriétaire ou un locataire ne peut laisser conduire un véhicule routier par une personne dont le permis de conduire ou le permis d'apprenti-conducteur fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation, sauf si elle est titulaire d'un permis restreint et si la conduite se fait selon les conditions de ce permis.

103. La Régie peut exiger d'une personne dont le permis de conduire ou le permis d'apprenti-conducteur fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation, qu'elle lui retourne ce document.

Lorsque la personne refuse de se soumettre à cette exigence, la Régie peut demander à un agent de la paix de confisquer le permis de conduire ou le permis d'apprenti-conducteur.

Elle peut également exiger la remise de tout autre permis de conduire délivré par une autre autorité administrative.

B. PERMIS RESTREINT

104. Le juge qui condamne le titulaire d'un permis de conduire pour l'une des infractions visées au premier alinéa de l'article 95 peut, sur requête du titulaire du permis présentée immédiatement après le prononcé de la déclaration de culpabilité ou de la sentence, ordonner à la Régie de lui délivrer, pour la période qu'il détermine mais qui ne peut excéder trois mois, un permis restreint si cette personne lui a démontré qu'elle doit conduire un véhicule routier dans l'exécution du principal travail dont elle tire sa subsistance.

Si cette personne n'a pas, pour un motif valable dont la preuve lui incombe, présenté sa requête au moment prévu par le premier alinéa, elle peut encore le faire en s'adressant, par requête, au même juge ou à un juge du même tribunal; si la déclaration de culpabilité n'a pas été prononcée au Québec, la requête peut alors être présentée suivant l'article 105.

105. Un juge de la Cour provinciale peut ordonner à la Régie de délivrer, pour la période qu'il détermine mais qui ne peut excéder trois mois, un permis restreint à une personne dont le permis de conduire a été révoqué en vertu de l'article 97, si cette personne lui a démontré qu'elle conduit un véhicule routier dans l'exécution du principal travail dont elle tire sa subsistance.

Cette ordonnance est de la compétence d'un juge en chambre et peut être obtenue par requête portée devant le tribunal du domicile ou de l'établissement du requérant. Le greffier et le personnel du greffe doivent prêter leur assistance pour la rédaction de la requête à la personne qui le demande.

Le juge saisi de la requête ordonne la confiscation du permis pour qu'il soit remis à la Régie.

106. L'ordonnance de délivrer un permis restreint peut-être renouvelée si le titulaire de ce permis démontre que le retard dans la délivrance d'un permis de conduire ne lui est pas imputable.

107. Aucune ordonnance de délivrer un permis restreint ne peut être rendue ni aucun permis restreint être délivré si, dans les deux années qui précèdent la demande, le permis de conduire du requérant a déjà été révoqué.

108. Une ordonnance rendue suivant les articles 104 à 107 est finale et sans appel.

109. La Régie, sur réception de l'ordonnance, délivre le permis restreint sauf si, en vertu de l'article 107, aucun permis restreint ne peut être délivré; dans ce dernier cas, elle doit, par requête signifiée à la personne visée dans l'ordonnance, demander au juge qui l'a rendue de la réviser.

La Régie peut aussi, par requête signifiée au titulaire d'un permis restreint, demander au juge qui a rendu l'ordonnance suivant laquelle ce permis a été délivré, de la réviser si, après la date où elle a été rendue, le privilège de cette personne d'obtenir un permis a été suspendu.

110. Le titulaire d'un permis restreint qui conduit un véhicule routier autrement que dans l'exécution du principal travail dont il tire sa subsistance, conduit pendant une révocation au sens de l'article 100.

C. POINTS D'INAPTITUDE

111. Dans la présente division, une personne condamnée est une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction pour laquelle le règlement du gouvernement prescrit des points d'inaptitude ou qui a commis une infraction pour laquelle l'amende a été acquittée, même si elle n'a pas été poursuivie.

112. La Régie tient un dossier de toute personne condamnée et y inscrit, dès qu'elle en est informée conformément à l'article 113, le nombre de points d'inaptitude qui, conformément au règle-

ment du gouvernement, correspond à l'infraction commise par la personne condamnée.

113. La Régie doit considérer qu'une personne est condamnée lorsqu'elle reçoit un avis à cet effet du greffier de toute cour de juridiction criminelle ou pénale, du greffier ou du secrétaire-trésorier de toute autorité locale, du Procureur général ou du directeur d'un corps de police ou lorsqu'elle est en possession du jugement ou de la preuve du paiement.

114. Dès que le nombre total de points d'inaptitude inscrits au dossier d'une personne, en vertu de l'article 112, a atteint celui que prévoit le règlement du gouvernement, la Régie doit lui faire parvenir, à la dernière adresse qui lui a été fournie, un avis par courrier certifié l'informant du nombre de points inscrits à son dossier et lui rappelant ses pouvoirs de révocation.

115. Dans le cas visé dans l'article 114, la Régie peut convoquer la personne concernée à comparaître devant un fonctionnaire qu'elle désigne à cette fin. Sur la recommandation du fonctionnaire, elle peut également exiger que la personne concernée s'inscrive et suive un cours de conduite préventive d'une école qu'elle reconnaît à cette fin.

116. Le défaut par la Régie de donner l'avis visé dans l'article 114 n'entraîne pas la nullité d'un avis transmis ultérieurement ou de tout autre pouvoir ou devoir ultérieur que la Régie exerce en vertu de la présente division.

117. Le nombre de points d'inaptitude inscrit par la Régie au dossier d'une personne devient nul lorsqu'il s'est écoulé deux ans depuis que la condamnation a été prononcée ou que le paiement a été effectué à l'égard de l'infraction reprochée.

Chaque fois que la Régie révoque un permis en vertu de l'article 97, elle annule, dans le dossier de la personne concernée, le nombre de points qui lui a valu cette révocation; les points les plus récents qui excèdent le nombre prévu demeurent inscrits.

SECTION III

PERMIS D'ÉCOLE DE CONDUITE ET D'ENSEIGNEMENT

118. Pour exploiter, moyennant rémunération, une école de conduite, une personne doit être titulaire du permis d'école de conduite.

Pour obtenir un permis d'école de conduite ou un permis d'enseignement ou leur renouvellement, le requérant doit être une per-

sonne physique qui agit pour son compte ou pour le bénéfice d'une corporation ou d'une société et il doit satisfaire aux conditions d'obtention prescrites par règlement du gouvernement.

119. Pour enseigner, moyennant rémunération, la conduite d'un véhicule routier, une personne doit être titulaire du permis d'enseignement. Elle doit également être à l'emploi d'une école de conduite et sous la surveillance, l'autorité et la responsabilité d'une telle école.

120. Le permis d'école de conduite et le permis d'enseignement sont délivrés ou renouvelés par la Régie selon les formalités et sur paiement des droits prescrits par règlement du gouvernement.

121. Le permis d'école de conduite et le permis d'enseignement délivrés par la Régie contiennent les renseignements déterminés par règlement du gouvernement et sont valides pour la période déterminée par règlement du gouvernement.

122. Le titulaire d'un permis d'école de conduite ou son préposé doit permettre, aux heures d'ouverture de cette école, à une personne désignée par la Régie:

1° de visiter tout local utilisé pour l'exploitation de son permis;

2° d'examiner les registres, les fiches et les contrats relatifs aux activités de l'école;

3° d'obtenir copie de tout document relatif à l'exploitation de l'école; et

4° d'assister aux cours de conduite.

123. Avec l'approbation préalable de la Régie, le permis d'école de conduite peut être transféré dans les cas prévus par règlement du gouvernement.

124. La Régie peut suspendre un permis d'école de conduite ou un permis d'enseignement lorsque son titulaire ne remplit plus les conditions d'obtention, néglige ou refuse de se conformer à une demande de la Régie ou d'une personne désignée par elle, faite en vertu du présent code.

Elle peut également suspendre le permis dont le transfert n'a pas été approuvé préalablement par la Régie, conformément au règlement du gouvernement.

SECTION IV

DROITS ET OBLIGATIONS DU NON-RÉSIDENT

125. Le non-résident peut, s'il remplit les conditions prévues à l'article 127, conduire un véhicule routier pendant une période d'au plus six mois consécutifs, sans être titulaire d'un permis de conduire délivré par la Régie.

126. L'étudiant, le coopérant ou le stagiaire étranger qui réside au Québec peut, s'il remplit les conditions prévues à l'article 127, conduire un véhicule de promenade pendant la durée de ses études ou de son stage, sans être titulaire d'un permis de conduire délivré par la Régie.

127. Les personnes visées dans les articles 125 et 126 peuvent conduire, selon le cas, un véhicule de promenade ou un véhicule routier:

1° si elles sont titulaires d'un permis de conduire valide délivré par un autre gouvernement;

2° si cet autre gouvernement accorde le même privilège au résident, à l'étudiant, au coopérant ou au stagiaire du Québec;

3° si le permis délivré par cette autre gouvernement autorise son titulaire à conduire un véhicule de la catégorie qu'il conduit au Québec; et

4° si elles respectent toutes les conditions assorties au permis de conduire dont elles sont titulaires.

128. Le non-résident dont l'occupation consiste principalement dans la conduite d'un véhicule routier et qui conduit un tel véhicule au Québec, est dispensé de l'obligation d'obtenir un permis de conduire de la Régie, lorsqu'il est titulaire d'un permis de conduire valide délivré par un autre gouvernement l'autorisant à conduire le véhicule routier qu'il conduit au Québec.

Toutefois, ce non-résident doit être titulaire d'un permis de conduire délivré par la Régie, s'il conduit un véhicule routier immatriculé uniquement au Québec.

129. Le non-résident qui est titulaire d'un permis de conduire international valide délivré par son pays d'origine est autorisé à conduire un véhicule routier sur un chemin public.

130. La Régie peut, conformément aux normes prescrites par règlement du gouvernement, délivrer un permis de conduire international à une personne qui réside au Québec.

131. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, nommer des personnes chargées de délivrer, pour le compte de la Régie, le permis de conduire international et de déterminer le montant et le mode de leur rémunération.

132. Le titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative que la Régie, qui s'établit au Québec doit, pour y conduire un véhicule routier, obtenir un permis de conduire délivré par la Régie.

133. Le titulaire d'un permis de conduire valide, délivré par un autre gouvernement du Canada, peut, s'il s'établit au Québec, échanger sans examen ce permis contre un permis de conduire délivré par la Régie, sur paiement des droits prescrits par règlement du gouvernement et du montant fixé en vertu de l'article 151 de la Loi sur l'assurance automobile.

Toutefois, ce titulaire ne peut échanger sans examen le permis autorisant la conduite d'un véhicule de commerce public ou privé, d'un véhicule taxi, d'un autobus ou d'un mini-bus, à moins d'un accord spécifique conclu à cet effet entre cet autre gouvernement et la Régie.

134. Le titulaire d'un permis de conduire valide, délivré par un gouvernement autre que celui qui est visé dans l'article 133 doit, pour obtenir un permis de la Régie, subir avec succès un examen de compétence et acquitter les droits prescrits par règlement du gouvernement. Cependant, il n'est pas tenu de suivre un cours de conduite ou d'être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur.

135. Un consul, un vice-consul ou une personne ayant le rang de consul ou de vice-consul, un délégué commercial d'un pays ou son adjoint, leur conjoint et leur enfant majeur peuvent, sur preuve qu'ils sont titulaires d'un permis de conduire valide délivré par leur pays d'origine ou par le pays où ils étaient en poste, obtenir de la Régie, sans examen, un permis de conduire, pour toute la durée de leur assignation au Québec, sur paiement des droits prescrits par règlement du gouvernement et du montant fixé en vertu de l'article 151 de la Loi sur l'assurance automobile.

Le premier alinéa s'applique également au président ou à un membre du secrétariat de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et à un représentant à temps plein des pays ou États Membres de cette Organisation ou à son suppléant.

SECTION V

INFRACTIONS ET PEINES

136. Quiconque contrevient à l'un des articles 67, 87 ou au deuxième alinéa de l'article 89 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 25 \$ à 50 \$.

Toutefois, le tribunal peut ne condamner qu'au paiement des frais la personne déclarée coupable d'une infraction à l'article 87 ou au deuxième alinéa de l'article 89.

137. Quiconque contrevient à l'article 83 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 50 \$ à 100 \$.

138. Quiconque contrevient à l'article 90 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 50 \$ à 100 \$.

139. Quiconque contrevient à l'un des articles 65, 66, 68, 84, 85, 88, au premier alinéa de l'article 89, ou à l'un des articles 102, 122 ou 132, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

140. Quiconque contrevient à l'article 100 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 500 \$.

141. Quiconque, lors de la demande d'un permis de conduire ou d'un permis d'apprenti-conducteur donne, sciemment, un renseignement faux ou trompeur, ou contrevient à l'article 103 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 500 \$.

142. Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 118 ou à l'article 119 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 500 \$.

SECTION VI

POUVOIRS DU GOUVERNEMENT

143. Le gouvernement peut, par règlement:

1° malgré l'article 65, prescrire, pour certaines catégories ou sous-catégories de véhicules routiers, l'obligation de détenir un permis de conduire pour circuler en dehors d'un chemin public;

2° déterminer les conditions d'obtention du permis de conduire pour circuler en dehors d'un chemin public ainsi que les conditions qui y sont attachées et prescrire les droits exigibles pour sa délivrance et son renouvellement;

3° déterminer les catégories et les classes de permis de conduire et les classes de permis d'apprenti-conducteur, établir les autres conditions d'obtention et de renouvellement de ces permis ainsi que les autres conditions qui y sont attachées, et prescrire les droits exigibles pour leur délivrance et leur renouvellement;

4° établir les conditions d'obtention et de renouvellement du certificat de compétence ainsi que les conditions qui y sont attachées, prescrire les droits exigibles pour leur délivrance et leur renouvellement et désigner la personne ou l'organisme habilité à les délivrer;

5° déterminer les catégories et les classes de permis d'école de conduite et de permis d'enseignement, établir les conditions d'obtention et de renouvellement de ces permis, leur période de validité ainsi que les conditions qui y sont attachées;

6° établir les conditions d'obtention des permis de conduire internationaux ainsi que les conditions qui y sont attachées et adopter toute autre norme concernant ces permis;

7° prescrire les droits exigibles pour la délivrance d'un duplicata d'un permis de conduire ou d'un permis d'apprenti-conducteur;

8° prescrire, selon leurs classes et catégories, les droits exigibles pour la délivrance d'un permis d'école de conduite et d'enseignement, ou son renouvellement, ainsi que le montant, la nature, l'objet, la durée et les modalités des cautionnements qui peuvent être exigés;

9° fixer la forme et le contenu des permis et du certificat délivrés en vertu du présent chapitre et déterminer les formalités de leur délivrance;

10° déterminer la période de validité du permis de conduire ou du certificat de compétence;

11° déterminer les droits payables pour l'admission à l'examen de compétence établi par la Régie;

12° fixer les normes des véhicules routiers utilisés dans l'exploitation des permis d'école de conduite et des permis d'enseignement, ainsi que l'équipement et les affiches dont doivent être munis ces véhicules;

13° déterminer les normes applicables aux locaux utilisés pour l'exploitation des permis d'école de conduite ou des permis d'enseignement;

14° établir des normes relatives à la publicité faite par le titulaire d'un permis d'école de conduite et en prohiber certains types;

15° déterminer le contenu des programmes d'enseignement d'une école de conduite;

16° établir un système de points d'inaptitude d'après lequel la Régie révoque ou suspend les permis ou le privilège de les obtenir;

17° établir les conditions et formalités particulières d'obtention de permis ainsi que les conditions qui y sont attachées dans les cas où un permis a été révoqué ou dans les cas où le privilège d'en obtenir un a été suspendu;

18° déterminer les cas dans lesquels un permis d'école de conduite peut être transféré.

CHAPITRE IV

ACCIDENT D'AUTOMOBILE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

144. Aux fins du présent chapitre, un accident est un événement au cours duquel un dommage est causé par un véhicule routier.

145. Le conducteur d'un véhicule routier impliqué dans un accident doit rester sur les lieux ou y retourner immédiatement après l'accident, et fournir l'aide nécessaire à une personne qui a subi une blessure ou un dommage. Lorsque lors d'un accident une personne a été blessée, le conducteur du véhicule routier doit faire appel à un agent de la paix.

Il doit également donner par écrit à l'agent de la paix ou à la personne qui a subi un dommage ses nom et adresse, le numéro de son permis de conduire, de son permis d'apprenti-conducteur ou de son certificat de compétence, les nom et adresse du propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation du véhicule et le numéro d'immatriculation du véhicule.

146. Malgré l'article 145, le conducteur d'un véhicule routier qui est impliqué dans un accident avec un objet inanimé ou un véhicule routier inoccupé doit, lorsque le propriétaire du bien endommagé ou une personne qui le représente ne peut être rejoint sur les lieux de l'accident ou à proximité, communiquer sans délai avec le poste de police le plus près afin de rapporter l'accident et de fournir les renseignements prévus par l'article 145.

147. Le propriétaire dont le véhicule routier a été complètement détruit par suite d'un accident doit, sans délai, aviser la Régie de cette destruction.

148. Lorsqu'un véhicule routier est impliqué dans un accident, l'agent de la paix, l'assureur qui a reçu un avis à cet effet, le coroner s'il y a lieu et, le cas échéant, la compagnie de chemin de fer, doivent faire rapport à la Régie, dans les huit jours de la connaissance de l'accident.

149. Lorsqu'un accident n'a pas été immédiatement porté à la connaissance d'un agent de la paix ou d'un assureur, le propriétaire ou le conducteur du véhicule routier doivent en faire rapport sans délai à la Régie.

150. Un assureur et toute autre personne qui paie des dommages à la suite d'un accident doit en faire rapport à la Régie dans les trente jours de la date de ce paiement. Il doit également fournir à la Régie tout autre renseignement et toute autre preuve que celle-ci exige.

Le rapport visé dans le premier alinéa doit contenir les nom et adresse du propriétaire et du conducteur du véhicule, le numéro de la plaque d'immatriculation de ce véhicule ainsi que la date et une description sommaire de l'accident.

151. Les articles 148, 149 et 150 ne s'appliquent pas lorsque le montant des dommages causés à la propriété est inférieur à 250 \$.

SECTION II

SUSPENSION

152. Lorsque des dommages pour un montant excédant 250 \$ sont causés par suite d'un accident, à l'exception des cas où l'assurance de responsabilité n'est pas obligatoire en vertu de la Loi sur l'assurance automobile, la Régie, sur réception de l'avis prévu à l'un des articles 148, 149 ou 150, suspend :

1° le permis de conduire ou le permis d'apprenti-conducteur de toute personne qui conduisait un véhicule routier impliqué dans l'accident ou son privilège d'en obtenir un;

2° l'immatriculation du véhicule routier immatriculé au nom de ce conducteur ou son privilège d'en obtenir une; et

3° le permis de conduire, le permis d'apprenti-conducteur de chaque propriétaire d'un véhicule routier impliqué dans l'accident ou leur privilège d'en obtenir un ainsi que l'immatriculation du

véhicule routier immatriculé au nom de tel propriétaire ou son privilège d'en obtenir une.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas visés dans les articles 153 et 154 ni dans le cas où les seuls dommages matériels sont ceux qui ont été causés à l'unique véhicule routier impliqué dans l'accident ou aux effets mobiliers qu'il contenait.

153. Si lors de l'accident, un véhicule routier était légalement stationné, en la possession d'un tiers l'ayant eu par vol ou l'ayant pris sans permission, ou en possession d'un tiers pour remisage, réparation ou transport, la suspension du permis de conduire, du permis d'apprenti-conducteur, de l'immatriculation ou du privilège de les obtenir ne doit pas avoir lieu. Si elle a déjà été imposée, elle doit être annulée sans délai.

154. Si le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule routier impliqué dans un accident fournit à la Régie l'attestation d'assurance ou de solvabilité requise par la Loi sur l'assurance automobile, valide au moment de l'accident, la Régie ne peut suspendre le permis de conduire, le permis d'apprenti-conducteur, l'immatriculation ou le privilège de les obtenir. Si une suspension a déjà été imposée, elle doit être annulée sans délai.

155. Lorsque la Régie suspend un permis, une immatriculation ou le privilège de les obtenir en vertu de l'article 152, elle ne doit révoquer cette suspension que lorsque le titulaire lui fournit une garantie conforme à l'article 156 de satisfaire à tout jugement découlant de l'accident ou une preuve d'exonération ou d'acquiescement de toute réclamation découlant de l'accident jusqu'à concurrence du montant applicable.

156. La garantie de satisfaire à tout jugement découlant de l'accident doit être d'un montant d'au plus 35 000 \$ en outre des intérêts et des frais, déduction faite des dommages matériels à autrui au montant de 200 \$ ou, à partir du 1^{er} mars 1978 pour les accidents survenus à compter de cette date, d'un montant ne dépassant pas le montant visé dans l'article 87 de la Loi sur l'assurance automobile.

157. Sauf disposition contraire d'une loi, le titulaire visé dans l'article 155 n'est plus tenu de fournir une garantie si:

- 1° la prescription de la réclamation est acquise;
- 2° il a fourni une preuve de paiement des dommages causés lors de l'accident; ou
- 3° il a été libéré par jugement définitif de toute responsabilité pour les dommages découlant de l'accident.

158. Sur réception de l'avis prévu à l'article 148, 149 ou 150, la Régie suspend le permis de conduire, le permis d'apprenti-conducteur, l'immatriculation du véhicule routier ou le privilège de les obtenir du débiteur qui n'a pas satisfait dans le délai d'exécution à un jugement qui prononce, au Canada, une condamnation définitive:

1° pour dommages d'au moins 200 \$, résultant de blessures ou décès découlant d'un accident survenu après le 30 septembre 1961;

2° pour dommages aux biens d'autrui, découlant de cet accident, et dont le montant excède 200 \$; ou

3° si l'accident est survenu le ou après le 1^{er} mars 1978, pour des dommages aux biens d'autrui, découlant de cet accident, et dont le montant excède 250 \$.

159. La suspension demeure en vigueur:

1° pour les accidents survenus après le 30 septembre 1961, tant que le débiteur n'a pas satisfait à la condamnation jusqu'à concurrence de 35 000 \$ en outre des intérêts et des frais, déduction faite des dommages aux biens d'autrui jusqu'à concurrence de 200 \$;

2° pour les accidents survenus à compter du 1^{er} mars 1978, jusqu'à concurrence du montant prescrit à l'article 87 de la Loi sur l'assurance automobile; ou

3° pour les accidents visés dans les paragraphes 1° et 2°, tant qu'il n'a pas conclu une entente, à la satisfaction de la Régie, avec son créancier, à l'effet d'effectuer le paiement par versements réguliers.

Sur réception d'un avis du créancier indiquant l'interruption des versements, la Régie doit remettre en vigueur la suspension du permis ou de l'immatriculation.

160. Lorsque le Fonds d'indemnisation constitué en vertu de l'article 122 de la Loi sur l'assurance automobile a effectué un paiement pour satisfaire à un jugement, la Régie ne peut délivrer ou remettre en vigueur un permis de conduire, un permis d'apprenti-conducteur, ou une immatriculation, tant que le débiteur n'a pas remboursé au Fonds d'indemnisation, le montant total déboursé avec intérêts, ou n'a pas convenu avec le Fonds d'indemnisation d'un paiement par versements.

Sur réception d'un avis du Fonds d'indemnisation notifiant l'interruption des versements, la Régie doit remettre en vigueur la suspension du permis ou de l'immatriculation.

SECTION III

INFRACTIONS ET PEINES

161. Quiconque est tenu de faire un rapport, de donner un avis ou de fournir un renseignement à la Régie, et qui refuse ou néglige de le faire dans le délai prescrit, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

162. Quiconque contrevient aux articles 145 ou 146 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 500 \$.

CHAPITRE V

RÉGLEMENTATION DE LA RÉGIE

163. La Régie peut, par règlement:

1° prescrire les formalités d'une demande d'immatriculation, d'un permis ou de leur renouvellement;

2° prescrire les formules en usage aux fins de l'application du présent code;

3° déterminer, à l'égard de l'une ou l'autre des catégories de plaques d'immatriculation, un mode de fixation particulier;

4° déterminer les autres endroits où doit être fixé un certificat d'immatriculation temporaire ou une plaque d'immatriculation;

5° établir les cas et les critères selon lesquels un permis peut être assorti de conditions;

6° déterminer le contenu des registres qui doivent être utilisés pour l'exploitation d'un permis d'école de conduite;

7° établir les critères suivant lesquels elle peut reconnaître un véhicule routier comme véhicule d'urgence;

8° prescrire un guide médical pour la délivrance des permis de conduire ou des permis d'apprenti-conducteur.

164. La Régie peut, par règlement, établir des catégories de plaques d'immatriculation en fonction des catégories ou sous-catégories de véhicules routiers, de leur usage ou, en fonction du territoire où ils sont utilisés.

La Régie donne avis de cette classification à la *Gazette officielle du Québec*.

165. La Régie peut, par règlement, permettre aux conditions qu'elle établit que la marque d'identification de la Régie soit

gravée, lithographiée ou imprimée sur des documents qu'elle détermine, à la place de la signature d'une personne désignée en vertu de l'article 17.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec. Le document fait alors preuve de la décision rendue par la Régie.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux écrits visés dans l'article 169.

CHAPITRE VI

PROCÉDURE ET PREUVE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

166. Aux fins de l'application du présent code, la Régie peut recevoir toute preuve pertinente et de nature à servir les intérêts de la justice.

167. La Régie peut, en l'absence de disposition applicable à un cas particulier, y suppléer par toute procédure compatible avec le présent code.

168. Un document versé à un dossier de la Régie fait foi de son contenu, sauf preuve contraire.

169. Une décision de la Régie rendue en vertu du paragraphe 4° de l'article 19, du paragraphe 3° de l'article 43, du paragraphe 2° de l'article 81, du paragraphe 5° de l'article 92, des paragraphes 2° ou 4° de l'article 98, ou des articles 115, 120 ou 124 ainsi qu'une décision visée dans le paragraphe 2° de l'article 180 doit être motivée et rendue par écrit.

La Régie transmet sans délai, par courrier certifié, une copie de cette décision à la personne intéressée.

170. Les suspensions et révocations prennent effet quinze jours après l'envoi de l'avis de suspension ou de révocation.

171. En lui communiquant sa décision, la Régie doit aviser la personne intéressée des conséquences de cette décision ainsi que de son droit d'interjeter appel suivant l'article 180.

172. Aucun des recours prévus par les articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie, un de ses membres ou une personne dési-

gnée en vertu de l'article 17.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec, s'ils agissent en leur qualité officielle.

173. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement un bref, une ordonnance ou une injonction, délivré ou accordé à l'encontre de l'article 172.

SECTION II

DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

174. Sous réserve de l'article 526, le titulaire d'un permis ou d'une immatriculation peut obtenir de la Régie un renseignement qui le concerne. La Régie doit transmettre ce renseignement avec diligence.

175. Dans les cas autres que ceux qui sont visés dans l'article 174, la Régie ne communique un renseignement que si la personne qui en fait la demande établit, à la satisfaction de la Régie, qu'elle a un intérêt à l'obtenir, notamment aux fins du présent code, de la Loi sur l'assurance automobile ou pour des fins de sécurité publique.

176. Sauf dans les cas de renseignements fournis à un corps public de police, à la personne visée dans l'article 174, ou à un autre ministère ou organisme du gouvernement, la Régie doit percevoir les droits prescrits par règlement du gouvernement.

177. Le gouvernement détermine par règlement le montant des droits à acquitter pour l'obtention de renseignements ou documents sous la garde de la Régie.

SECTION III

RÉVISION ET APPEL

178. La Régie peut réviser sa décision de refuser de délivrer ou de renouveler un permis ou une immatriculation, de les suspendre ou de suspendre le privilège de les obtenir.

179. La Régie peut rectifier une décision en cas d'erreur d'écriture, de calcul ou d'une autre erreur matérielle.

180. Il y a appel à la Cour provinciale:

1° d'une décision de la Régie rendue en vertu du paragraphe 4° de l'article 19, du paragraphe 3° de l'article 43, du paragraphe 2° de l'article 81, du paragraphe 5° de l'article 92, des paragraphes 2° ou 4° de l'article 98, ou des articles 115, 120 ou 124;

2° d'une décision de la Régie qui refuse de réviser une décision visée dans le paragraphe 1° ou qui la maintient.

181. L'appel est formé par une requête déposée au greffe de la Cour provinciale le plus rapproché du domicile ou de l'établissement du requérant; la requête est signifiée à la Régie dans les trente jours de la date de la réception de la décision qui fait l'objet de l'appel.

La signification de la requête peut être faite par courrier certifié.

182. Le greffier et le personnel des greffes doit prêter son assistance pour la rédaction d'une requête à la personne qui le demande.

183. Dès signification de cette requête, la Régie transmet à la Cour provinciale le dossier de l'affaire et toutes les pièces qui s'y rapportent.

Le tribunal doit rendre sa décision sur le dossier qui lui est transmis, après avoir permis aux parties de faire valoir leur point de vue.

184. L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision qui fait l'objet de l'appel à moins que le tribunal n'en décide autrement.

185. Le tribunal doit aviser les parties, de la manière qu'il juge appropriée, de la date, de l'heure et du lieu où elles pourront se faire entendre.

186. Si au temps fixé pour l'audience, une partie ne se présente pas ou refuse de se faire entendre, le tribunal peut procéder en son absence, rendre les ordonnances appropriées et même déclarer l'appel déserté.

187. Le tribunal peut, sur demande, autoriser la présentation d'une preuve additionnelle.

188. Chacune des parties peut interroger et contre-interroger les témoins convoqués.

189. Un témoin a les mêmes privilèges et la même immunité qu'un témoin devant la Cour supérieure et les articles 307 à 310 du Code de procédure civile s'appliquent à lui, en faisant les adaptations nécessaires.

190. Le tribunal peut confirmer, réviser ou infirmer la décision qui lui est soumise ou renvoyer le dossier pour qu'une nouvelle décision soit rendue suivant ses directives.

191. L'appel est instruit et jugé d'urgence.

192. La décision du tribunal est sans appel; elle devient exécutoire immédiatement après avoir été rendue.

Le jugement doit être consigné par écrit et contenir, outre le dispositif, un énoncé des motifs.

193. Le greffier transmet, sans délai, à chacune des parties, une copie certifiée conforme du jugement, par courrier certifié.

CHAPITRE VII

ACCESSOIRES, ÉQUIPEMENTS ET NORMES DE CONSTRUCTION

SECTION I

PHARES, FEUX ET RÉFLECTEURS

194. Aux fins de la présente section, les mots «véhicule automobile» ne comprennent pas la motocyclette, le vélomoteur et le cyclomoteur.

195. Sur un chemin public, un véhicule automobile doit être muni d'au moins:

1° deux phares blancs, simples ou jumelés, placés de chaque côté à l'avant;

2° deux feux arrière, rouges ou jaunes, placés de chaque côté, à la même hauteur;

3° deux feux indicateurs de freinage rouges, placés de chaque côté à l'arrière, à la même hauteur et aussi espacés que possible l'un de l'autre;

4° deux feux de position, placés de chaque côté, à la même hauteur, à l'avant et à l'arrière;

5° deux feux indicateurs de changement de direction, jaunes ou blancs, placés de chaque côté à l'avant, à la même hauteur;

6° deux feux indicateurs de changement de direction, rouges ou jaunes, placés de chaque côté à l'arrière, à la même hauteur.

196. Les feux prescrits par l'article 195 peuvent être indépendants ou intégrés; dans le cas d'un ensemble de véhicules routiers, les feux prescrits aux paragraphes 2°, 3° et 6° doivent être apposés à l'arrière du dernier véhicule.

197. En outre des feux prescrits par l'article 195, un véhicule automobile, autre qu'un véhicule de promenade ou un véhicule-taxi, ou un ensemble de véhicules routiers mesurant en quelque endroit que ce soit plus de deux mètres de largeur, doit être muni:

1° à l'avant, de deux feux de gabarit jaunes, placés à la même hauteur et à au plus 150 mm des extrémités supérieures droite et gauche du véhicule;

2° à l'arrière, de deux feux de gabarit rouges, placés à au plus 150 mm des extrémités supérieures droite et gauche du véhicule;

3° à l'arrière, de deux réflecteurs rouges, placés de chaque côté;

4° à l'avant, de trois feux d'identification jaunes, placés horizontalement au centre et aussi près que possible du sommet du véhicule; ces feux doivent être espacés d'au moins 150 mm et d'au plus 300 mm l'un de l'autre;

5° à l'arrière, de trois feux d'identification rouges, placés horizontalement au centre et aussi près que possible du sommet du véhicule; ces feux doivent être espacés d'au moins 150 mm et d'au plus 300 mm l'un de l'autre.

198. Dans le cas d'un ensemble de véhicules routiers, les feux d'identification jaunes doivent être placés aussi près que possible du sommet du véhicule remorquant que sa structure permanente le permet, et les feux d'identification rouges, aussi près que possible du sommet de la remorque ou de la semi-remorque que la structure permanente le permet.

199. Dans le cas d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules routiers n'ayant que la cabine du conducteur comme superstructure, les trois feux d'identification rouges et les deux réflecteurs rouges doivent être placés horizontalement à l'arrière de la plate-forme ou entre les deux feux arrière exigés pour tous les véhicules, à l'exception des feux de gabarit rouges qui, dans ce cas, ne sont plus prescrits dans la mesure où les feux arrière sont placés à au plus 150 mm des extrémités droite et gauche du véhicule.

200. En outre des feux et réflecteurs prescrits par les articles 195 et 197, un véhicule automobile, autre qu'un véhicule de promenade ou un véhicule-taxi, ou un ensemble de véhicules routiers dont la longueur excède six mètres, doit être muni de:

1° deux feux jaunes, placés de chaque côté de la plate-forme, aussi près que possible de la partie avant;

2° deux feux rouges, placés de chaque côté de la plate-forme, aussi près que possible de la partie arrière.

201. En outre des feux et réflecteurs prescrits par les articles 195, 197 et 200, un camion, une remorque ou une semi-remorque fermé doit être muni de:

1° deux feux jaunes, placés de chaque côté, à l'avant et le plus près possible du sommet du véhicule;

2° deux feux rouges, placés de chaque côté, à l'arrière et le plus près possible du sommet du véhicule.

202. Les phares antibrouillards doivent être conformes aux normes prescrites par règlement du gouvernement et être placés à l'avant du véhicule, à la même distance du sol et pas plus haut que les phares blancs.

203. Un véhicule automobile ne peut être muni à l'arrière de plus de deux feux de recul; ces feux doivent demeurer éteints lorsque le véhicule est en marche avant.

Toutefois, le ministre des Transports peut autoriser, aux conditions et aux fins prescrites par règlement du gouvernement, l'installation et l'utilisation de phares blancs à l'arrière de certaines catégories ou sous-catégories de véhicules routiers.

204. Un véhicule routier qui circule en dehors d'une cité ou d'une ville et dont la largeur excède deux mètres, doit contenir les torches, lampes, réflecteurs ou lanternes portatifs prescrits par règlement du gouvernement.

205. Seuls les véhicules d'urgence peuvent être munis de feux rouges fixes, clignotants ou pivotants.

Seul un véhicule de police peut être muni de feux bleus fixes, clignotants ou pivotants.

206. Le véhicule de service, le véhicule d'équipement, le véhicule d'escorte au sens du paragraphe 4° de l'article 405 et le véhicule utilisé pour le déneigement ou pour l'entretien des chemins peut être muni de feux jaunes fixes, clignotants ou pivotants.

207. Un autobus affecté au transport d'écoliers, au sens de l'article 386, doit être muni:

1° d'affiches portant l'inscription «écoliers», placées l'une à l'avant et l'autre à l'arrière du véhicule et dont les dimensions et l'inscription sont conformes aux dispositions d'un règlement du gouvernement adopté en vertu de la Loi sur les transports; et

2° de feux intermittents, placés à l'avant et à l'arrière du véhicule, conformes aux dispositions d'un règlement du gouvernement visé dans le paragraphe 1° du premier alinéa.

Les affiches doivent être enlevées ou recouvertes lorsque l'autobus n'est pas affecté au transport d'écoliers.

208. Sur un chemin public, une motocyclette ou un vélomoteur doit être muni d'au moins:

1° un phare blanc à l'avant;

2° un feu rouge à l'arrière;

3° deux feux indicateurs de changement de direction, rouges ou jaunes, à l'arrière et deux feux indicateurs de changement de direction, blancs ou jaunes, à l'avant;

4° un feu indicateur de freinage rouge, à l'arrière.

Les feux prescrits pour l'arrière du véhicule peuvent être indépendants ou intégrés.

209. Lorsqu'une motocyclette ou un vélomoteur est équipé d'une caisse adjacente, cette dernière doit être munie d'un feu rouge à l'arrière qui doit être placé le plus près possible de l'extrémité droite de la caisse.

210. Le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 208 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1983 ou aux véhicules construits après le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*).

211. Sur un chemin public, un cyclomoteur doit être muni d'au moins:

1° un phare blanc à l'avant;

2° un feu rouge à l'arrière;

3° deux feux indicateurs de changement de direction, rouges ou jaunes, à l'arrière et deux feux indicateurs de changement de direction, blancs ou jaunes, à l'avant;

4° un feu indicateur de freinage rouge, à l'arrière.

Les feux prescrits pour l'arrière du véhicule peuvent être indépendants ou intégrés.

212. Les paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 211 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1983 ou aux véhicules construits après le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*).

213. Sur un chemin public, une bicyclette doit être munie d'au moins:

1° un réflecteur blanc à l'avant;

2° un réflecteur rouge à l'arrière;

- 3° un réflecteur ambre à chaque pédale;
- 4° un réflecteur ambre fixé aux rayons de la roue avant;
- 5° un réflecteur rouge fixé aux rayons de la roue arrière.

214. Sur un chemin public, la nuit, une bicyclette doit également être munie d'au moins un feu blanc à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière.

215. Les phares blancs prescrits à la présente section doivent être ajustables et solidement fixés au véhicule.

Ils doivent être placés symétriquement, à la même hauteur et être ajustés de façon à donner, dans des conditions atmosphériques normales et sur une route horizontale, un éclairage permettant au conducteur de distinguer une personne ou un objet à une distance de 150 m.

Dans le cas d'un cyclomoteur, l'éclairage doit permettre au conducteur de distinguer une personne ou un objet à une distance de 90 m.

216. Un véhicule routier, autre que ceux qui sont spécifiquement mentionnés dans la présente section, qui circule sur un chemin public, doit être muni de deux phares blancs à l'avant et de deux feux rouges à l'arrière.

217. Les phares, feux et réflecteurs, visés dans la présente section, doivent être conformes aux normes prescrites par règlement du gouvernement, être visibles d'une distance d'au moins 150 m, tenus constamment en bon état de fonctionnement et dégagés de toute matière obstruante.

218. Nul ne peut installer ou faire installer sur un véhicule routier autre que ceux qui sont prévus aux articles 205 et 206, un feu fixe, clignotant ou pivotant.

219. Un agent de la paix est autorisé à confisquer, pour ensuite le remettre à la Régie, après en avoir délivré un reçu à la personne en possession du véhicule, un feu fixe, clignotant ou pivotant installé contrairement au présent code.

SECTION II

PNEUS

220. Sur un chemin public, un véhicule routier doit être muni de pneus conformes aux normes prescrites par règlement du gouvernement.

221. Nul ne peut vendre ou offrir en vente pour utilisation sur un chemin public un pneu qui n'est pas conforme aux normes prescrites par règlement du gouvernement.

SECTION III

AVERTISSEURS SONORES

222. Sur un chemin public, un véhicule automobile doit être muni d'un avertisseur sonore en bon état de fonctionnement.

223. Seul un véhicule d'urgence peut être muni d'une sirène ou d'un appareil produisant un son similaire; son usage est limité à des fins d'urgence seulement.

224. Nul ne peut utiliser un avertisseur sonore, sauf dans un cas de nécessité ou s'il s'agit d'un avertisseur sonore de recul.

225. Un agent de la paix est autorisé à confisquer, pour ensuite le remettre à la Régie, après en avoir délivré un reçu à la personne en possession du véhicule, une sirène ou un appareil similaire installé contrairement au présent code.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un dispositif d'alarme antivol installé sur un véhicule routier, conformément aux normes prescrites par règlement du gouvernement.

SECTION IV

DÉTECTEUR DE RADAR DE VITESSE

226. Nul ne peut installer ou faire installer un détecteur de radar de vitesse dans un véhicule routier.

Aux fins du présent article, un détecteur de radar de vitesse est tout appareil ou ensemble d'appareils qui peut être utilisé pour aviser le conducteur d'un véhicule routier de la présence d'un radar de vitesse ou pour nuire au fonctionnement normal d'un tel radar.

227. Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'un véhicule routier est muni d'un détecteur de radar de vitesse peut faire immobiliser ce véhicule, en faire l'inspection et confisquer le détecteur de radar qui s'y trouve, pour ensuite le remettre à la Régie, après en avoir délivré un reçu à la personne en possession du véhicule.

SECTION V

FREINS ET SILENCIEUX

228. Aux fins de la présente section, les mots «véhicule automobile» ne comprennent pas la motocyclette, le vélomoteur et le cyclomoteur.

229. Sur un chemin public, un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules routiers doit être muni, à tout moment, d'au moins deux systèmes de freins en bon état de fonctionnement et suffisamment puissants pour immobiliser rapidement le véhicule en cas d'urgence et le retenir quand il est immobilisé.

230. Une remorque ou une semi-remorque qui est partie d'un ensemble de véhicules routiers et dont la masse, charge comprise, est de 1 300 kg ou plus doit être munie d'un système de freins indépendant.

Toutefois, dans un ensemble de véhicules routiers, une remorque ou une semi-remorque dont la masse excède de 50% et plus la masse du véhicule remorqueur doit être munie d'un système de freins indépendant.

231. Une motocyclette, un vélomoteur ou un cyclomoteur doit être muni d'au moins deux systèmes de freins agissant l'un sur la roue avant, l'autre sur la roue arrière et dont les contrôles sont indépendants l'un de l'autre. Ces systèmes doivent être en bon état de fonctionnement et être suffisamment puissants pour immobiliser le véhicule rapidement en cas d'urgence et le retenir lorsqu'il est immobilisé.

232. Une bicyclette doit être munie d'au moins un système de freins agissant sur la roue arrière; ce système doit être en bon état de fonctionnement et être suffisamment puissant pour bloquer rapidement la rotation de la roue, sur une chaussée pavée, sèche et plane.

233. Sur un chemin public, un véhicule automobile, une motocyclette, un vélomoteur ou un cyclomoteur doit être pourvu d'un silencieux et d'un système d'échappement en bon état de fonctionnement et conforme à toute réglementation applicable au Québec relativement à l'intensité du bruit.

234. Nul ne peut vendre ou offrir en vente pour utilisation sur un chemin public un silencieux qui n'est pas conforme aux normes prescrites par règlement du gouvernement.

235. Nul ne peut munir un véhicule automobile, une motocyclette, un vélomoteur ou un cyclomoteur, d'un système d'échappement équipé d'un coupe-silencieux, d'un dérivatif ou d'un autre dispositif similaire.

236. Sur un chemin public, un véhicule routier autre que ceux qui sont spécifiquement mentionnés à la présente section, doit être muni d'au moins un système de freins en bon état de fonctionnement.

237. Nul ne peut conduire un véhicule automobile, une motocyclette, un vélomoteur, un cyclomoteur, une bicyclette ou un ensemble de véhicules routiers dont un système de freins a été modifié ou altéré de façon à en diminuer le rendement et l'efficacité.

238. Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que les systèmes de freins d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers sont défectueux ou inopérants est autorisé à faire remiser ou remorquer ce véhicule au plus proche endroit convenable aux frais du propriétaire.

239. Le propriétaire ou le conducteur du véhicule routier ou de l'ensemble de véhicules routiers ne peut le remettre en circulation que si la preuve est faite, à la satisfaction d'un agent de la paix, qu'il est conforme au présent code.

SECTION VI

ESSUIE-GLACE, MIROIR, VERRE DE SÛRETE, PARE-CHOC ET ODOMÈTRE

240. Aux fins de la présente section, les mots «véhicule automobile» ne comprennent pas la motocyclette, le vélomoteur et le cyclomoteur.

241. Un véhicule automobile équipé d'un pare-brise doit être muni à l'avant d'un système d'essuie-glace et, lorsqu'il en a été muni originairement par le fabricant, d'un lave-glace mécanisé en bon état de fonctionnement.

242. Un véhicule automobile doit être muni d'au moins deux rétroviseurs fixés solidement et placés, l'un à l'intérieur au centre de la partie supérieure du pare-brise et l'autre à l'extérieur gauche du véhicule.

Lorsque le rétroviseur intérieur est inutilisable, un autre rétroviseur doit être fixé à l'extérieur droit du véhicule.

243. Une motocyclette, un vélomoteur et un cyclomoteur doit être muni d'un rétroviseur solidement fixé au véhicule.

244. Les vitres et la cloison de sécurité d'un véhicule automobile doivent être de verre transparent conçu, fabriqué ou traité de façon à réduire considérablement la friabilité ou le danger d'éclatement.

245. Nul ne peut appliquer sur le verre transparent un matériel ou une matière qui a pour effet d'empêcher ou de nuire à la visibilité qu'on doit en avoir de l'intérieur et de l'extérieur du véhicule.

246. Un véhicule automobile ou une motocyclette, immobilisé ou en mouvement sur un chemin public, doit être muni d'un totalisateur et d'un indicateur de vitesse en bon état de fonctionnement.

247. Lorsqu'un véhicule routier a été muni originairement de pare-chocs par le fabricant, ils doivent être maintenus solidement à la carrosserie.

SECTION VII

NUMÉRO D'IDENTIFICATION

248. Un véhicule routier ou une bicyclette doit être muni du numéro d'identification inscrit ou apposé par le fabricant ou par la Régie, et dans ce dernier cas, selon les conditions et sur paiement des droits prescrits par règlement du gouvernement. Le fabricant doit informer la Régie des composantes de ce numéro.

249. Sauf dans les cas prévus par le présent code ou à moins d'une autorisation spécifique de la Régie, nul ne peut modifier, effacer, rendre illisible, remplacer ou enlever le numéro d'identification d'un véhicule routier ou d'une bicyclette.

SECTION VIII

GARDE-BOUE

250. Sur un chemin public, un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules routiers, sauf le tracteur de ferme, doit, s'il n'est pas équipé de garde-boue permanents, être muni à l'arrière de garde-boue mobiles, en caoutchouc, en cuir ou en toute autre matière résistante.

Un véhicule automobile dont la largeur des pneus excède les garde-boue permanents doit aussi être muni de garde-boue mobiles d'une largeur équivalente à celle du pneu.

251. L'extrémité inférieure des garde-boue mobiles ne doit pas être à une distance de plus de 350 mm du sol calculée lorsque le véhicule n'est pas chargé; leurs extrémités latérales doivent excéder les pneus d'au moins 50 mm de chaque côté.

SECTION IX

LA CEINTURE DE SÉCURITÉ

252. Aux fins de la présente section, un véhicule de promenade est un véhicule automobile servant principalement au transport d'au plus dix personnes à la fois, à des fins personnelles et sans considération pécuniaire et inclut ce véhicule lorsqu'il est loué, un véhicule de police, ainsi qu'un véhicule-taxi.

253. Nul ne peut, en tout ou en partie, enlever ou faire enlever, modifier ou faire modifier ou mettre ou faire mettre hors d'usage une ceinture de sécurité dont doivent être équipés les sièges ou les banquettes d'un véhicule de promenade.

SECTION X

AUTRES NORMES DE CONSTRUCTION

254. En outre des accessoires et équipements prescrits par le présent chapitre, un véhicule automobile, utilisé au Québec, doit être muni à tout moment de tous les autres accessoires et équipements qu'une loi ou un règlement en vigueur au Québec oblige un fabricant à apposer. Ces accessoires et équipements doivent être tenus constamment en bon état de fonctionnement.

255. À moins d'une autorisation préalable de la Régie, nul ne peut apporter à un véhicule automobile qui est destiné à circuler sur un chemin public:

- 1° des modifications au châssis;
- 2° des modifications à la carrosserie ou à un mécanisme susceptibles d'affecter la stabilité ou le freinage; ou
- 3° toute autre modification pouvant en convertir le genre.

256. Un véhicule automobile modifié doit être soumis à une vérification mécanique par un inspecteur à l'emploi de la Régie, conformément au règlement du gouvernement.

Le certificat de vérification et une description des modifications doivent être transmis à la Régie. Lorsque le certificat atteste que le véhicule peut circuler en toute sécurité, la Régie autorise la remise en circulation sur un chemin public.

Lorsque le certificat de vérification mécanique démontre que le véhicule est susceptible de constituer un danger, la Régie peut en refuser l'immatriculation ou, si le véhicule est déjà immatriculé, ordonner le retrait du certificat et de la plaque d'immatriculation.

SECTION XI

VÉRIFICATION MÉCANIQUE

257. Le ministre des Transports peut, par décret, ordonner la vérification mécanique obligatoire des véhicules routiers immatriculés au Québec d'une même marque, modèle, série ou année qu'il détermine.

258. Le propriétaire d'un véhicule routier visé dans un décret du ministre adopté conformément à l'article 257 ou dans un règlement du gouvernement doit soumettre son véhicule à une vérification mécanique, selon les modalités et les conditions prescrites par règlement du gouvernement.

259. Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'un véhicule routier a été modifié ou se trouve dans un tel état qu'il constitue un danger peut exiger qu'il soit soumis à une vérification mécanique.

260. Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule routier visé dans l'article 259 doit, à la demande d'un agent de la paix, soumettre le véhicule à la vérification mécanique, selon les modalités et les conditions prescrites par règlement du gouvernement.

L'agent de la paix est autorisé à remiser ou à faire remiser ce véhicule aux frais du propriétaire afin qu'une telle vérification soit effectuée.

261. Lorsqu'une personne délivre un certificat de vérification mécanique attestant qu'un véhicule routier est conforme au présent code, elle doit sans délai en transmettre une copie à la Régie.

262. Lorsqu'une personne délivre un certificat de vérification mécanique attestant qu'un véhicule routier n'est pas conforme au présent code, elle doit sans délai en aviser le propriétaire et un agent de la paix du poste de police le plus près et communiquer à cet agent de la paix le numéro d'immatriculation du véhicule et ses conclusions quant à l'état du véhicule.

263. Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule routier visé dans l'article 262 ne peut remettre en circulation ce véhicule

que si la preuve est faite, à la satisfaction d'un agent de la paix, qu'il est conforme au présent code.

Un agent de la paix est autorisé à remiser ou à faire remiser aux frais du propriétaire un véhicule qui a été remis en circulation en contravention du premier alinéa, jusqu'à ce que cette preuve soit faite.

264. Nul ne peut délivrer un certificat de vérification mécanique à moins d'être autorisé à cette fin par la Régie conformément au règlement du gouvernement.

265. Nul ne peut délivrer un certificat de vérification mécanique contenant des renseignements faux ou inexacts sur l'état du véhicule vérifié.

266. Un inspecteur à l'emploi de la Régie peut exercer les pouvoirs que confère la présente section à un agent de la paix.

SECTION XII

INFRACTIONS ET PEINES

267. Le propriétaire dont le véhicule n'est pas conforme aux exigences de l'un des articles 213, 214, 222, 232 ou, s'il s'agit d'un vélomoteur ou d'un cyclomoteur, de l'article 233, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 10 \$ à 25 \$.

268. Le propriétaire dont le véhicule n'est pas conforme aux exigences de l'un des articles 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 208, 209, 211, 215, 216, 217, 234, 241, 242, 243, 244, 247, 250 ou 251 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 25 \$ à 50 \$.

269. Le propriétaire dont le véhicule n'est pas conforme aux exigences de l'un des articles 202, 233, 246 ou 254, du premier alinéa de l'article 203, ou quiconque contrevient à l'un des articles 204, 206, 224 ou 261 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 25 \$ à 50 \$.

270. Le propriétaire dont le véhicule n'est pas conforme aux exigences de l'un des articles 205, 218, 220, 223, 229, 230, 236, 248, ou quiconque contrevient à l'un des articles 239 ou 253 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 50 \$ à 100 \$.

271. Quiconque contrevient à l'un des articles 221, 234, 235, 237, 245, 255, 256, 258, 260, 262, ou au premier alinéa de l'article 226 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

272. Le propriétaire dont le véhicule n'est pas conforme aux exigences de l'article 207 ou quiconque contrevient à l'un des articles 249, 263, 264 ou 265 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 500 \$.

SECTION XIII

POUVOIRS DU GOUVERNEMENT

273. Le gouvernement peut, par règlement:

1° décréter des normes de construction, d'utilisation et de vente des phares antibrouillards;

2° prescrire des normes de construction, d'utilisation et de vente des torches, lampes, réflecteurs ou lanternes portatifs;

3° déterminer, en fonction d'une catégorie ou sous-catégorie de véhicules routiers, le nombre minimum de torches, lampes, réflecteurs ou lanternes portatifs dont doit être muni un véhicule routier;

4° décréter, pour des catégories de véhicules routiers autres que ceux visés dans les articles 205 et 206, l'obligation ou l'autorisation d'être munis de feux fixes, clignotants ou pivotants et en déterminer la couleur;

5° prohiber, sur un véhicule routier, l'installation et l'utilisation de phares, feux et réflecteurs autres que ceux prévus au présent chapitre;

6° régir la couleur, l'intensité, la forme et les dimensions des phares, feux et réflecteurs;

7° établir des normes relatives à l'usage de dispositifs qui empêchent l'éblouissement causé par les phares;

8° prescrire des normes de fabrication, de vente et d'utilisation des pneus;

9° établir des normes de rechapage des pneus des véhicules routiers et en établir les conditions de vente, d'utilisation et d'inspection;

10° prescrire des normes de fabrication, d'installation, d'utilisation et de vente des silencieux;

11° déterminer des normes d'utilisation des appareils servant à prévenir le vol d'un véhicule routier;

12° déterminer les conditions de délivrance d'un numéro d'identification et fixer les droits exigibles;

13° établir des normes relatives à la vente et à l'usage d'huile servant au fonctionnement des freins;

14° déterminer, dans le cas d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers, la quantité de gazoline qui peut être transportée par le véhicule ou l'ensemble de véhicules routiers et l'arrimage des charges;

15° déterminer les conditions d'installation et d'utilisation des phares blancs à l'arrière de certaines catégories ou sous-catégories de véhicules routiers;

16° prescrire l'installation et l'utilisation d'accessoires sécuritaires pour les autobus, les mini-bus et les autobus ou mini-bus affectés au transport d'écoliers et en déterminer les normes d'utilisation et d'installation;

17° régir l'usage extérieur d'un haut-parleur dont est équipé un véhicule routier;

18° déterminer les normes de sécurité auxquelles doit satisfaire un véhicule routier pour être autorisé à circuler;

19° prescrire les normes applicables à la vérification mécanique des véhicules routiers, en déterminer le coût maximum ainsi que les cas où elle peut être exigée;

20° établir la forme, le contenu, les conditions, les modalités et les frais de délivrance du certificat de vérification mécanique d'un véhicule routier;

21° déterminer à quelles conditions une personne peut être autorisée à effectuer la vérification mécanique d'un véhicule routier et fixer les droits exigibles pour cette autorisation.

CHAPITRE VIII

LA CIRCULATION

SECTION I

RÈGLES DE CIRCULATION APPLICABLES AU CONDUCTEUR

§ 1.—*Dispositions générales*

274. Aux fins de la présente section, un «véhicule de promenade» est le véhicule visé dans l'article 252.

275. Nul ne peut conduire sur un chemin public un véhicule de promenade dont la ceinture de sécurité prévue pour le conducteur ou pour la place qu'occupe un passager à l'avant, a été enlevée, modifiée ou mise hors d'usage à moins qu'elle n'ait été remplacée par une autre ceinture de sécurité conforme.

276. Une personne qui n'est pas visée dans l'article 454 et qui conduit sur un chemin public un véhicule de promenade, autre qu'un véhicule-taxi, équipé d'une ceinture de sécurité doit porter et boucler correctement cette ceinture sauf si elle effectue une manoeuvre de recul.

277. Nul ne peut conduire sur un chemin public un véhicule de promenade dans lequel a pris place, à l'avant, un passager âgé de plus de cinq ans et moins de seize ans, qui n'est pas visé dans l'article 454, à moins que ce passager ne porte et ne boucle correctement la ceinture de sécurité dont est équipée la place qu'il occupe.

278. Nul ne peut conduire sur un chemin public un véhicule de promenade dans lequel a pris place, à l'avant, un enfant de moins de cinq ans, à moins que celui-ci ne soit retenu par une ceinture de sécurité ou par un dispositif de sécurité prescrit par un règlement du gouvernement ou prescrit par une loi ou un règlement en vigueur au Québec.

279. Le conducteur d'un véhicule de promenade doit, lorsque le véhicule est immobilisé à la suite d'un ordre d'un agent de la paix, garder sa ceinture de sécurité correctement bouclée.

Le conducteur qui omet de se conformer aux dispositions du premier alinéa, est présumé avoir conduit ou avoir pris place dans ce véhicule sans avoir porté sa ceinture de sécurité correctement bouclée alors que le véhicule était en marche avant.

280. Sur une chaussée à circulation dans les deux sens, tout véhicule routier doit être conduit sur la voie de droite, sauf pour dépasser un autre véhicule ou sauf dans le cas où la voie est obstruée ou fermée à la circulation; dans ce cas, le conducteur doit céder le passage au véhicule qui circule en sens inverse sur la voie non obstruée de la chaussée.

281. Sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans un même sens, un véhicule routier doit être conduit sur la voie d'extrême droite, sauf pour dépasser un autre véhicule, pour effectuer un virage à gauche, pour emprunter une voie de sortie d'un chemin à accès limité ou lorsque la voie est obstruée ou fermée à la circulation.

282. Malgré l'article 281, à l'intérieur d'une cité ou d'une ville ou lorsque la vitesse permise est inférieure à 80 km/h et sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans un même sens, un véhicule routier peut être conduit à l'intérieur de l'une ou l'autre des voies. Dans ce cas, le fait que les véhicules routiers circulent plus rapidement sur une voie que sur une autre ne peut être considéré comme un dépassement.

283. Malgré l'article 282, le conducteur d'un véhicule routier qui circule à une vitesse inférieure à celle de l'allure de la circulation doit, sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans un même sens, conduire sur la voie d'extrême droite, à moins qu'il ne s'apprête à tourner à gauche, à stationner ou à effectuer un arrêt sur le côté gauche et qu'il n'en ait signalé son intention.

284. Sur une chaussée à circulation dans les deux sens et divisée en trois voies de circulation, un véhicule routier doit être conduit sur la voie de droite; la voie du centre ne peut être empruntée que pour effectuer un dépassement ou un virage à gauche.

285. Le conducteur d'un véhicule routier qui en suit un autre doit le faire à une distance prudente et raisonnable en tenant compte de la vitesse, de la densité de la circulation, des conditions climatiques et de l'état de la chaussée.

286. En dehors d'une cité, d'une ville ou d'un village et sur une chaussée à circulation dans les deux sens, un véhicule routier dont la masse déclarée sur le certificat d'immatriculation est de plus de 5 500 kg, qui suit un véhicule semblable sur un chemin public doit, lorsque les conditions le permettent, laisser une distance d'au moins 90 m entre eux.

287. Nul ne peut faire marche arrière à moins que cette manoeuvre puisse être effectuée sans risque et sans gêne pour la circulation.

288. Nul ne peut faire marche arrière sur un chemin à accès limité ou sur ses voies d'entrée ou de sortie.

289. Nul ne peut, à l'exception d'un piéton ou d'un cycliste, circuler sur l'accotement d'un chemin public, sauf en cas de nécessité.

290. Sur un chemin public dont les chaussées sont séparées par un terre-plein ou un autre dispositif de séparation, le conducteur d'un véhicule routier ne doit franchir cette séparation qu'aux endroits aménagés à cette fin et qu'après s'être assuré que cette manoeuvre peut être effectuée sans risque.

291. Nul ne peut s'engager sur un chemin à accès limité ou le quitter si ce n'est aux points d'accès ou de sortie déterminés par la personne qui est responsable de l'entretien de ce chemin.

292. Nul ne peut circuler avec un cyclomoteur ou un véhicule non motorisé sur un chemin à accès limité ou sur ses voies d'entrée ou de sortie.

293. Nul conducteur d'un véhicule routier ne peut freiner brusquement à moins d'y être obligé pour des raisons de sécurité.

294. À une intersection réglementée par des signaux d'arrêt installés pour une seule chaussée, le conducteur d'un véhicule routier qui fait face au signal d'arrêt, doit immobiliser son véhicule et céder le passage aux piétons qui traversent la chaussée qu'il s'apprête à croiser ou à emprunter.

295. À une intersection réglementée par des signaux d'arrêt pour toutes les directions, le conducteur d'un véhicule routier doit céder le passage aux piétons qui traversent la chaussée qu'il s'apprête à croiser ou à emprunter.

296. Le conducteur d'un véhicule routier qui circule sur une chaussée où les véhicules ont la priorité de passage, et qui effectue un virage à une intersection, doit céder le passage aux piétons qui traversent la chaussée qu'il s'apprête à emprunter.

297. Le conducteur d'un véhicule routier qui s'apprête à quitter une propriété privée pour traverser un chemin public ou s'y engager, doit céder le passage à un véhicule routier qui circule sur ce chemin public.

298. Le conducteur d'un véhicule routier qui quitte une propriété privée ou qui veut y accéder, doit céder le passage à un piéton ou à un cycliste qui circule sur un chemin public longeant cette propriété privée.

299. Le conducteur d'un véhicule routier doit faciliter le passage d'un véhicule d'urgence dont les signaux lumineux ou audibles sont en marche.

300. Nul ne peut conduire un véhicule routier sur un chemin public pour un pari, un enjeu ou une course avec un autre véhicule.

301. Sauf en cas de nécessité, nul ne peut faire crisser les pneus d'un véhicule routier.

302. À l'intérieur d'une agglomération, nul ne peut utiliser une souffleuse à neige sur un chemin public sans la présence d'un signaleur à l'avant de celle-ci.

303. Sur un chemin public, le conducteur d'un véhicule routier en marche ou immobilisé, ne peut consommer des boissons alcoolisées à l'intérieur du véhicule.

304. Nul ne peut conduire sur un chemin public un véhicule routier dans lequel un téléviseur est placé de manière à ce que le conducteur puisse voir directement ou indirectement l'image transmise sur l'écran.

305. Nul ne peut porter des écouteurs alors qu'il conduit un véhicule routier sur un chemin public.

306. Nul ne peut conduire, sur un chemin public, un véhicule routier muni d'un détecteur de radar de vitesse au sens de l'article 226.

307. Nul ne peut conduire ou laisser conduire plus de 10 heures par 24 heures un autobus, un minibus, un autobus affecté au transport d'écoliers au sens de l'article 386, un véhicule de commerce public ou un véhicule de commerce privé.

308. Sauf en cas de nécessité, nul ne peut abandonner un véhicule routier sur un chemin public ou sur une propriété gouvernementale.

309. Un agent de la paix est autorisé à faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable, aux frais de son propriétaire, un véhicule abandonné sur un chemin public ou sur une propriété gouvernementale.

Lorsque l'agent de la paix procède au remisage, il doit effectuer les recherches raisonnables en vue de retrouver le propriétaire du véhicule abandonné et en aviser le Curateur public.

310. Si le propriétaire du véhicule abandonné n'a pas été retrouvé à l'expiration d'un délai de trente jours de la date de remisage, ce véhicule est confié à la gestion du Curateur public qui peut en disposer librement; dans ce cas, le Curateur est tenu au paiement des frais usuels de remisage.

311. Les articles 309 et 310 s'appliquent également au véhicule routier abandonné sur un terrain privé, lorsque le remisage a été effectué par un agent de la paix suite à une demande du propriétaire de ce terrain.

§ 2.—*Signalisation*

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

312. La personne qui a la responsabilité de l'entretien d'un chemin public doit installer, à toute intersection, une signalisation appropriée.

313. Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée sur un chemin en conformité du présent code.

Toutefois, lorsqu'un agent de la paix ou un brigadier scolaire dirige la circulation, toute personne doit obéir à ses ordres ou signaux.

314. Nul ne peut emprunter une propriété privée afin d'éviter de se conformer à une signalisation.

315. Nul ne peut, à l'exception de celui qui a la responsabilité de l'entretien, installer ou faire installer une signalisation sur un chemin public.

316. Malgré l'article 315, une personne qui exécute des travaux de construction ou d'entretien sur un chemin public, doit installer une signalisation pour indiquer un danger temporaire à éviter, une direction temporaire à suivre ou une vitesse à respecter autre que celle qui est prescrite.

317. La signalisation installée doit être conforme aux normes prescrites par règlement du gouvernement.

318. La personne qui a l'entretien d'un chemin public peut, par une signalisation, y réserver des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes ou de certaines catégories de véhicules routiers ou à l'exécution exclusive de certaines manoeuvres; nul autre véhicule routier ne peut y être conduit ou aucune autre manoeuvre ne peut y être exécutée.

319. La personne qui a l'entretien d'un chemin à accès limité peut y régir ou interdire au moyen d'une signalisation appropriée la circulation de certaines catégories de véhicules routiers.

320. Le ministre des Transports doit tenir un registre des chemins publics qu'il détermine comme étant des autoroutes et qui sont identifiés comme tels par une signalisation.

321. À l'expiration du délai de quarante-huit heures indiqué dans un avis à cet effet, le ministre des Transports est autorisé à enlever ou à faire enlever aux frais du propriétaire, toute affiche,

signal, indication ou dispositif installé sur un chemin public contrairement aux dispositions de la présente section.

L'autorité locale est investie des mêmes pouvoirs à l'égard des chemins publics dont elle est responsable de l'entretien.

322. Nul ne peut placer, maintenir ou exhiber sur une propriété privée, un signal, une affiche, une indication ou un dispositif susceptible de créer de la confusion ou de faire obstruction à une signalisation installée sur un chemin public.

À l'expiration du délai de quarante-huit heures indiqué dans un avis à cet effet, le contrevenant doit enlever ou faire enlever ces objets; à défaut, le ministre des Transports ou l'autorité locale peut les enlever ou les faire enlever aux frais du contrevenant.

323. Lorsqu'un chemin privé est ouvert à la circulation publique des véhicules routiers, la signalisation qui y est installée doit être conforme aux normes prescrites par règlement du gouvernement.

324. La personne qui est responsable de l'entretien d'un chemin public peut, par une signalisation appropriée, y interdire les demi-tours aux endroits qu'elle détermine.

325. Le conducteur d'un véhicule routier qui fait face à un signal lui ordonnant de céder le passage doit accorder la priorité de passage à tout véhicule qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a risque d'accident.

326. Le conducteur d'un véhicule routier qui fait face à un signal d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à un véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection et qui se trouve à une distance telle qu'il y a risque d'accident.

B. FEUX DE CIRCULATION

327. À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge, le conducteur d'un véhicule routier doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il croise. Il ne peut reprendre sa route que lorsqu'une signalisation lui permettant d'avancer apparaît.

328. À moins d'une signalisation contraire, face à feu rouge clignotant, le conducteur d'un véhicule routier doit immobiliser son véhicule et se conformer aux dispositions de l'article 326.

329. À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune, le conducteur d'un véhicule routier doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser, à moins qu'il n'y soit engagé ou en soit si près qu'il lui serait impossible d'immobiliser son véhicule sans danger; il ne peut reprendre sa route que lorsqu'une signalisation lui permettant d'avancer apparaît.

330. À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune clignotant, le conducteur d'un véhicule routier doit ralentir la vitesse de son véhicule et doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers déjà engagés dans l'intersection, continuer, tourner à droite ou à gauche après avoir cédé le passage aux piétons.

331. À moins d'une signalisation contraire, face à un feu vert, le conducteur d'un véhicule routier doit, après avoir cédé le passage aux piétons ainsi qu'aux véhicules routiers qui se trouvent déjà dans l'intersection, continuer ou tourner à gauche ou à droite.

332. À moins d'une signalisation contraire, face à un feu vert clignotant, le conducteur d'un véhicule routier doit continuer ou tourner à gauche ou à droite; il doit néanmoins céder le passage aux piétons ainsi qu'aux véhicules routiers qui se trouvent déjà dans l'intersection.

333. À moins d'une signalisation contraire, face à une flèche verte, le conducteur d'un véhicule routier doit circuler uniquement dans le sens indiqué par la flèche; il doit néanmoins céder le passage aux piétons ainsi qu'aux véhicules routiers qui se trouvent déjà dans l'intersection.

334. Lorsque des feux de voies sont installés au-dessus d'une ou de plusieurs voies de circulation, le conducteur d'un véhicule routier ne peut y circuler que si un feu vert est allumé.

335. Même si des feux de circulation le permettent, le conducteur d'un véhicule routier ne peut s'engager dans une intersection quand le véhicule ne dispose pas à l'avant d'un espace suffisant pour ne pas bloquer l'intersection; dans ce cas, le conducteur doit immobiliser son véhicule avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser.

336. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut s'engager dans un passage à niveau lorsque son véhicule ne dispose pas à l'avant d'un espace suffisant pour ne pas bloquer ce passage, même si des feux de circulation l'y autorisent.

337. Lorsqu'un feu de circulation installé à une intersection est défectueux ou inopérant, le conducteur doit y immobiliser son véhicule routier et céder le passage au véhicule routier qui vient à sa droite et qui a rejoint l'intersection avant lui, sauf si une signalisation appropriée remplace le feu de circulation.

La même règle s'applique aux intersections ou croisements régis par un signal d'arrêt pour toutes les directions.

C. PASSAGES À NIVEAU

338. À l'approche d'un passage à niveau, le conducteur d'un véhicule routier doit immobiliser son véhicule à au moins cinq mètres de la voie ferrée lorsque:

1° un signal électrique ou mécanique indique l'approche d'un véhicule sur rails;

2° une barrière est abaissée ou qu'un employé de chemin de fer signale l'approche d'un véhicule sur rails; ou

3° le conducteur peut apercevoir un véhicule sur rails qui approche du passage à niveau.

339. Le conducteur d'un autobus, d'un mini-bus ou d'un véhicule routier agencé pour le transport de matières dangereuses doit à tout moment immobiliser son véhicule à au moins cinq mètres d'un passage à niveau; il ne peut remettre son véhicule en marche qu'après s'être assuré qu'il peut franchir ce passage sans risque.

Le gouvernement peut, pour tous les passages à niveau qui croisent une autoroute à chaussées divisées par un terre-plein ou une autre séparation physique surélevée ou pour certains d'entre eux spécifiquement identifiés, dispenser le conducteur d'un véhicule routier visé dans le premier alinéa de remplir les obligations qui y sont prévues.

§ 3.—*Dépassement*

340. Le conducteur d'un véhicule routier qui en dépasse un autre doit signaler son intention au moyen des feux indicateurs de changement de direction et peut, en outre pendant la nuit, signaler au moyen d'appels de phares.

341. Nul ne peut effectuer un dépassement lorsque:

1° le conducteur d'un véhicule venant de l'arrière a déjà signalé son intention d'effectuer un dépassement ou a déjà entrepris cette manoeuvre;

2° la visibilité est insuffisante pour permettre de s'engager sur l'autre partie de la chaussée sans risque; ou

3° sur une chaussée à circulation dans les deux sens, lorsque l'autre partie de la chaussée n'est pas libre de circulation sur une distance suffisante pour effectuer sans danger le dépassement et le retour à la droite.

342. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut dépasser une bicyclette à l'intérieur de la même voie de circulation que s'il y a un espace suffisant pour permettre le dépassement sans danger.

343. Sur une chaussée à circulation dans les deux sens, le conducteur d'un véhicule routier qui en dépasse un autre doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque et obstruction pour le véhicule dépassé, revenir sur la voie de droite le plus tôt possible.

344. Le conducteur d'un véhicule routier dépassé ou sur le point de l'être ne peut augmenter la vitesse de son véhicule pendant le dépassement.

345. Nul ne peut effectuer une manoeuvre de louvoiement avec un véhicule routier.

Doit être considéré comme une manoeuvre de louvoiement au sens du présent article, le fait pour le conducteur d'un véhicule routier d'effectuer en zigzag plusieurs dépassements successifs sur une chaussée à deux ou plusieurs voies de circulation dans un même sens.

346. Nul ne peut effectuer un dépassement en empruntant la voie réservée à la circulation en sens inverse:

1° à l'approche du sommet et au sommet d'une élévation ou dans une courbe lorsqu'il ne peut voir à une distance suffisante les véhicules qui viennent en sens inverse;

2° à l'approche ou à l'intérieur d'une intersection, d'un passage à niveau, d'un viaduc, d'un tunnel ou d'un passage pour piétons dûment identifié.

347. Nul ne peut effectuer un dépassement par la droite, sauf pour dépasser un véhicule qui effectue ou est sur le point d'effectuer un virage à gauche ou sauf pour dépasser un véhicule qui se dirige vers une voie de sortie d'un chemin à accès limité; en aucun cas, il ne peut quitter la chaussée.

348. Lorsqu'il y a une double ligne, une ligne simple continue de démarcation de voie ou une double ligne de démarcation de voie formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où il circule, le conducteur d'un véhicule routier ne peut la franchir pour effectuer un dépassement.

349. Malgré l'article 348, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir la ligne, dans la mesure où cette manoeuvre peut être effectuée sans risque, si la voie est obstruée ou fermée à la circulation ou pour dépasser de la machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un piéton.

350. Lorsqu'il y a une ligne discontinue de démarcation de voie, le conducteur d'un véhicule routier peut la franchir pour effectuer un dépassement ou pour changer de voie conformément aux dispositions du présent code.

351. En dehors d'une cité, d'une ville ou d'un village, les conducteurs de véhicules routiers qui circulent en convoi doivent laisser entre eux un espace suffisant pour permettre à ceux qui les dépassent d'occuper sans risque l'espace intermédiaire.

§ 4.—*Virage et changement de direction*

352. Le conducteur d'un véhicule routier qui s'apprête à effectuer un virage, à changer de voie de circulation, à faire demi-tour ou à réintégrer la chaussée en provenance de l'accotement ou d'une aire de stationnement doit signaler son intention à l'aide des signaux indicateurs de changement de direction et s'assurer qu'il peut effectuer cette manoeuvre sans risque.

353. Le conducteur d'un véhicule routier doit, lorsque le véhicule qu'il conduit est exempt de l'obligation d'être muni de signaux indicateurs de changement de direction ou lorsque ces signaux sont défectueux, signaler son intention à l'aide de signaux manuels.

Il doit:

1° pour arrêter ou diminuer sa vitesse, placer l'avant-bras verticalement vers le bas à l'extérieur;

2° pour tourner à droite, placer l'avant-bras verticalement vers le haut à l'extérieur;

3° pour tourner à gauche, placer le bras horizontalement à l'extérieur.

354. Le conducteur d'un véhicule routier doit signaler son intention d'une façon continue et sur une distance suffisante pour ne pas mettre en péril la sécurité des usagers du chemin public.

355. Le conducteur d'un véhicule routier qui s'apprête à effectuer un virage à gauche doit céder le passage à tout véhicule routier qui circule en sens inverse et qui se trouve à une distance telle qu'il y aurait danger à effectuer cette manoeuvre.

356. Sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans un même sens, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à une intersection doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, se ranger à l'extrême gauche de cette chaussée ou dans l'espace réservé à cette fin et indiqué par une signalisation appropriée.

357. Sur une chaussée à circulation dans les deux sens, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée où la circulation se fait également dans les deux sens doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, s'approcher de la ligne médiane de la chaussée sur laquelle il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager dans l'autre chaussée, à la droite de cette dernière.

358. Sur une chaussée à circulation dans un même sens, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée où la circulation se fait dans les deux sens doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, s'approcher de l'extrême gauche de la chaussée sur laquelle il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager dans l'autre chaussée, à la droite de cette dernière.

359. Sur une chaussée à circulation dans un même sens, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans les deux sens doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, s'approcher de l'extrême gauche de la chaussée sur laquelle il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager dans l'autre chaussée, à la droite et le plus près possible de la ligne médiane.

360. Sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans les deux sens, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans les deux sens doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, s'approcher de la ligne médiane de la chaussée sur laquelle il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre chaussée, à la droite et le plus près possible de la ligne médiane.

361. Sur une chaussée à circulation dans un même sens, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée à circulation dans un même sens doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, s'approcher de l'extrême gauche de la chaussée jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et, si la voie est libre, tourner court à gauche.

362. Sur une chaussée à circulation dans les deux sens, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée à circulation dans un même sens doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, s'approcher de la ligne médiane de la chaussée sur laquelle il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et si la voie est libre, tourner court à gauche.

363. Le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à droite à une intersection doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, se ranger à l'extrême droite de la chaussée ou dans l'espace réservé à cette fin par une signalisation appropriée, tourner court et ne pas empiéter sur la gauche ou le centre de la chaussée sur laquelle il s'engage.

§ 5.—*Stationnement et immobilisation*

364. Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur un chemin public pour faire le plein d'essence, ou de manière à entraver l'accès d'une propriété ou à gêner la circulation.

365. À l'intérieur d'une cité, d'une ville ou d'un village, un véhicule doit être stationné à au plus trente centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation, sauf indication contraire de la personne qui est responsable de l'entretien.

Les roues avant d'un véhicule stationné dans une pente doivent être orientées vers la bordure la plus rapprochée de la chaussée.

366. À l'extérieur d'une cité, d'une ville ou d'un village, nul véhicule ne doit être stationné sur la chaussée.

367. Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur une autoroute ailleurs qu'aux endroits spécialement prévus à cet effet.

368. Lorsque par suite de nécessité le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule sur une chaussée la nuit, il doit

garder allumés soit les feux de position ou les feux clignotants d'urgence ou signaler la présence de son véhicule au moyen de lanternes ou autres appareils lumineux visibles d'une distance d'au moins 150 mètres et utilisés conformément aux normes prescrites par règlement du gouvernement.

369. En outre de l'interdiction prévue à l'article 364, et sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent code l'y oblige, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier:

- 1° sur un trottoir;
- 2° à moins de cinq mètres d'une borne-fontaine;
- 3° à moins de cinq mètres d'une station de pompiers ou d'un poste de police ou à moins de huit mètres de ces bâtiments lorsque le stationnement ou l'immobilisation se fait du côté qui leur est opposé;
- 4° à moins de cinq mètres d'un signal d'arrêt;
- 5° dans un passage pour piétons clairement identifié ni à moins de cinq mètres de celui-ci;
- 6° dans une voie de circulation réservée à l'usage exclusif de certaines catégories de véhicules routiers;
- 7° dans les zones de débarcadère ou réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au service de transport public de personnes et dûment identifiées comme telles;
- 8° dans une intersection ni à moins de cinq mètres de celle-ci;
- 9° dans une voie d'entrée ou de sortie d'un chemin à accès limité;
- 10° sur un pont, une voie élevée, un viaduc ou dans un tunnel;
- 11° dans un passage à niveau ou à moins de cinq mètres de celui-ci;
- 12° sur un terre-plein;
- 13° sur une voie de raccordement;
- 14° devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;
- 15° aux endroits où le dépassement est prohibé;
- 16° dans un endroit où le véhicule routier stationné ou immobilisé rendrait inefficace une signalisation.

Toutefois, malgré les interdictions prévues au premier alinéa et dans la mesure où cette manoeuvre peut être effectuée sans ris-

que, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre l'embarquement ou le débarquement de cette personne.

370. Sur un chemin public, nul ne peut laisser sans surveillance un véhicule routier dont il a la garde sans avoir préalablement arrêté le moteur, enlevé la clef de contact et verrouillé les portières.

371. Un agent de la paix peut, aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer un véhicule routier immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions de la présente section.

372. La personne qui est responsable de l'entretien d'un chemin public peut y prohiber, restreindre ou autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers.

§ 6.—*Vitesse*

373. Toute vitesse et toute action imprudente susceptibles de mettre en péril la sécurité, la vie ou la propriété sont prohibées sur tous les chemins.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse:

1° inférieure à 60 km/h et supérieure à 100 km/h sur les autoroutes;

2° excédant 90 km/h sur les chemins publics numérotés à surface en béton de ciment, en béton bitumineux et autres surfaces du même genre, en dehors d'une cité, d'une ville et d'un village;

3° excédant 80 km/h sur les autres chemins à surface en béton de ciment, en béton bitumineux et autres surfaces du même genre en dehors d'une cité, d'une ville et d'un village;

4° excédant 70 km/h sur les chemins en gravier en dehors d'une cité, d'une ville et d'un village;

5° excédant 60 km/h sur les chemins de terre en dehors d'une cité, d'une ville et d'un village;

6° excédant 50 km/h dans une cité, une ville ou un village, sauf sur les autoroutes et sur les chemins ou parties de chemins sur lesquels celui qui est responsable de l'entretien a placé une signalisation;

7° excédant 50 km/h dans les zones scolaires lors de l'entrée ou de la sortie des élèves.

374. Nul ne peut conduire un véhicule routier à une lenteur susceptible de gêner ou d'entraver la circulation normale, sauf en cas de nécessité ou pour des motifs de sécurité.

375. Le ministre des Transports peut modifier les limites de vitesse prévues par le deuxième alinéa de l'article 373 pour les véhicules routiers ou pour certaines catégories d'entre eux.

L'installation d'une signalisation fait preuve de la décision du ministre. La date et le lieu approximatif d'installation d'une telle signalisation et la date de son retrait, s'il y a lieu, doivent être inscrits dans un registre tenu par le ministre.

Nul ne peut circuler à une vitesse supérieure aux limites indiquées sur la signalisation installée en vertu du deuxième alinéa du présent article.

376. La décision du ministre des Transports prévaut sur toute disposition d'un règlement adopté par une autorité locale.

Dans le cas visé dans le premier alinéa de l'article 375, l'autorité locale doit, sur avis du ministre et dans le délai que celui-ci indique, faire enlever la signalisation qu'elle a placée; à défaut, le ministre peut y procéder aux frais de cette autorité locale, à l'expiration du délai de quarante-huit heures donné à cet effet.

377. L'autorité locale qui détermine par règlement une limite de vitesse différente de celle que prévoit l'article 373 doit indiquer cette limite de vitesse par une signalisation. À défaut par elle de le faire, l'article 373 s'applique.

L'autorité locale qui ne s'est pas prévalu du premier alinéa doit faire installer à l'approche d'une agglomération dans son territoire, sur un chemin public ou une partie de chemin public dont elle est responsable de l'entretien, une signalisation indiquant que la limite de vitesse est de 50 km/h.

§ 7.—*Usage des phares et feux*

378. Nul ne peut circuler sur un chemin public avec un véhicule muni de phares blancs allumés et projetant un faisceau lumineux vers l'arrière.

379. Le conducteur d'un véhicule routier qui circule sur un chemin public doit, la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques le nécessitent, allumer les phares et les feux intégrés de son véhicule.

Le premier alinéa s'applique également au conducteur d'une bicyclette à l'égard des feux dont son véhicule doit être muni.

380. Le conducteur d'un véhicule routier qui circule sur un chemin public doit diminuer l'intensité de l'éclairage avant de son véhicule s'il parvient à moins de 150 m d'un véhicule qu'il va croi-

ser, s'il suit un autre véhicule à moins de 150 m ou s'il circule sur un chemin public où l'éclairage est suffisant.

381. Nul ne peut utiliser les feux clignotants d'urgence d'un véhicule routier sauf pour des motifs de sécurité.

SECTION II

RÈGLES DE CIRCULATION APPLICABLES À CERTAINS VÉHICULES

§ 1.—*Autobus et mini-bus*

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

382. Le conducteur d'un autobus ou d'un mini-bus doit, lorsqu'il fait monter ou descendre des passagers, immobiliser son véhicule à l'extrême droite de la chaussée ou aux zones d'arrêts spécifiquement aménagées.

383. La personne qui est responsable de l'entretien d'un chemin public peut y déterminer des zones d'arrêts qu'elle doit clairement identifier au moyen d'une signalisation appropriée.

384. À l'intérieur d'une cité ou d'une ville, le conducteur d'un véhicule routier doit céder le passage à un autobus immobilisé dont le conducteur actionne les feux indicateurs de changement de direction en vue de réintégrer la voie où il circulait avant de s'immobiliser.

Cette obligation de céder le passage n'existe que pour les conducteurs de véhicules routiers qui circulent sur la voie que le conducteur de l'autobus veut réintégrer.

385. Le conducteur d'un autobus ne doit actionner les feux indicateurs de changement de direction qu'au moment où il s'apprête à réintégrer la voie et qu'après s'être assuré qu'il peut effectuer cette manoeuvre sans risque.

B. TRANSPORT D'ÉCOLIERS

386. Dans la présente division, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots:

«autobus affecté au transport d'écoliers»:

1° un autobus ou un mini-bus qui n'a pour passagers que des écoliers et les personnes qui assurent leur surveillance et qui est

utilisé en vertu d'un contrat conclu avec une commission scolaire, une commission scolaire régionale, un collège d'enseignement général et professionnel au sens de l'article 1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) ou une institution d'enseignement privé qui pourvoit au transport de ses écoliers;

2° un autobus ou un mini-bus qui n'a pour passagers que des écoliers et les personnes qui assurent leur surveillance et qui effectue le transport de ces écoliers après la période de cours du matin et avant celle de l'après-midi, selon un circuit particulier ou sur une extension d'un parcours régulier; et

3° un autobus ou un mini-bus qui n'a pour passagers que des écoliers et les personnes qui assurent leur surveillance et qui effectue le transport de ces écoliers pour des activités sportives ou culturelles en dehors des heures de classes;

«écoliers»: un enfant qui fréquente une école visée dans la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14) ou un enfant qui fréquente une garderie.

387. Le conducteur d'un autobus affecté au transport d'écoliers ne peut accepter plus d'écoliers qu'il n'y a de places disponibles pour les asseoir. Il doit s'assurer que tous les écoliers sont assis avant de mettre son véhicule en mouvement et pendant le trajet.

388. Le conducteur d'un autobus affecté au transport d'écoliers doit, lorsqu'il s'arrête pour faire monter ou descendre des écoliers, donner l'alerte en mettant en marche les feux intermittents prévus par l'article 207 tant et aussi longtemps que les écoliers ne sont pas en sécurité.

389. Aux fins de l'application de l'article 388, lorsque des autobus affectés au transport d'écoliers sont immobilisés à la file et qu'un de ces autobus fait monter ou descendre des écoliers, le conducteur d'un autobus qui suit doit également mettre en marche les feux intermittents de son véhicule.

390. Le conducteur d'un véhicule routier qui approche d'un autobus affecté au transport d'écoliers et dont les feux intermittents prévus par l'article 207 sont en marche doit immobiliser son véhicule à plus de cinq mètres de l'autobus et ne peut le croiser ou le dépasser que lorsque les feux intermittents ne sont plus en marche et qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans risque.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un véhicule routier qui croise un autobus affecté au transport d'écoliers sur une chaussée

adjacente séparée par un terre-plein ou une autre séparation physique surélevée.

§ 2.—*Cycles et motocyclettes*

391. Le conducteur d'une motocyclette, d'un vélomoteur ou d'un cyclomoteur doit circuler assis sur son siège et tenir constamment le guidon.

392. Le conducteur d'une bicyclette doit circuler à califourchon et tenir constamment le guidon.

393. Le conducteur d'une motocyclette, d'un vélomoteur ou d'un cyclomoteur ne peut transporter d'autres personnes, à moins que son véhicule ne soit muni de sièges à cet usage, fixes et permanents et d'appuie-pieds fixés de chaque côté du véhicule; lorsque le véhicule est en mouvement, ces personnes doivent être assises dans la direction du guidon et de façon que leurs pieds reposent sur les appuie-pieds.

394. Le conducteur d'une bicyclette ne peut transporter aucun passager à moins que son véhicule ne soit pourvu d'un siège fixe à cette fin.

395. Le conducteur d'une motocyclette, d'un vélomoteur et d'un cyclomoteur doit à tout moment maintenir allumé le phare blanc avant de son véhicule.

396. Les conducteurs de motocyclettes, de vélomoteurs et de cyclomoteurs qui circulent en groupe de deux ou plus dans une voie de circulation, doivent adopter la formation en zigzag.

397. Le conducteur d'une bicyclette doit circuler à l'extrême droite de la chaussée et dans le même sens que la circulation, sauf si cet espace est obstrué, s'il emprunte une piste ou bande cyclable ou s'il s'apprête à effectuer un virage à gauche.

Le conducteur d'une bicyclette doit se conformer à un signal d'arrêt ou à un feu de circulation.

Les conducteurs de bicyclettes qui circulent en groupe doivent le faire à la file.

398. Nul ne peut conduire une motocyclette, un vélomoteur, un cyclomoteur ou une bicyclette entre deux rangées de véhicules arrêtés ou en mouvement sur des voies de circulation contigües.

399. Nul ne peut circuler à bicyclette sur un chemin public sur lequel la vitesse maximale permise est de plus de 50 km/h, sauf si:

1° la chaussée comporte des pistes ou bandes cyclables spécialement aménagées par la personne qui est responsable de l'entretien;

2° il est âgé d'au moins douze ans; ou

3° il est partie à une excursion organisée et dirigée par une personne majeure.

400. Lorsque la chaussée comporte une piste ou une bande cyclable, le conducteur d'une bicyclette doit l'emprunter.

401. Sur un chemin public, une personne qui circule sur une motocyclette, un vélomoteur, un cyclomoteur ou dans une caisse adjacente, doit porter un casque protecteur conforme aux normes prescrites par règlement du gouvernement.

Cette personne doit, sur demande d'un agent de la paix, lui permettre de procéder à l'examen du casque protecteur.

§ 3.—Véhicules d'urgence

402. Si les circonstances l'exigent, le conducteur d'un véhicule d'urgence qui est dans l'exercice de ses fonctions est exempt des devoirs imposés par les articles 325, 326, 327, 328, 333, 334, 337, 364, 365, 366, 369 et 373.

403. Pour l'exemption prévue par l'article 402, le véhicule d'urgence doit être muni des signaux lumineux ou audibles appropriés. Ces signaux doivent être en marche.

404. Le conducteur d'un véhicule d'urgence ne doit actionner les signaux lumineux ou audibles que dans l'exercice de ses fonctions et que si les circonstances l'exigent.

§ 4.—Véhicules hors normes

A. MASSE ET DIMENSIONS

405. Aux fins de la présente division et à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° «chargement»: ce qui est transporté par un véhicule routier ou par un ensemble de véhicules routiers;

2° «charge par essieu»: la masse qui est mesurée sous les roues d'un essieu ou des essieux compris dans une catégorie établie par règlement du gouvernement et qui provient de la répartition

sur ces roues de la masse d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers incluant ses accessoires, son équipement et son chargement; cette masse peut être déterminée par la somme des unités de masse mesurées sous chacune des roues de l'essieu ou des essieux compris dans une catégorie;

3° «masse totale en charge»: la masse d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers incluant ses accessoires, son équipement et son chargement; cette masse peut être déterminée par la somme des charges par essieu;

4° «véhicule d'escorte»: un véhicule automobile utilisé pour escorter un véhicule hors normes;

5° «véhicule hors normes»:

a) un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers dont la charge par essieu, la masse totale en charge, ou l'une des dimensions n'est pas conforme aux normes établies par règlement du gouvernement; ou

b) un ensemble de véhicules routiers formé de plus de trois véhicules routiers, l'essieu amovible n'étant pas calculé dans le nombre de véhicules qui forment l'ensemble lorsqu'il supporte une semi-remorque.

406. Le ministre des Transports peut par décret déterminer les périodes de dégel.

407. Nul ne peut circuler sur un chemin public avec un véhicule hors normes à moins qu'il ne porte avec lui le permis spécial délivré à cette fin conformément au règlement du gouvernement.

408. Le propriétaire ou le locataire d'un véhicule hors normes ne peut autoriser la circulation de ce véhicule sur un chemin public à moins qu'il ne soit titulaire du permis spécial délivré à cette fin conformément au règlement du gouvernement.

409. Nul ne peut conduire sur un chemin public un véhicule d'escorte à moins qu'il ne porte avec lui le permis d'escorte délivré à cette fin conformément au règlement du gouvernement.

410. Le propriétaire ou le locataire d'un véhicule d'escorte ne peut autoriser la conduite sur un chemin public de ce véhicule à moins qu'il ne soit titulaire du permis d'escorte délivré à cette fin conformément au règlement du gouvernement.

411. Un permis spécial ou un permis d'escorte est réputé n'avoir jamais été délivré si les conditions qu'il contient ne sont pas respectées.

412. Le titulaire d'un permis spécial est responsable de tous les dommages causés aux chemins publics par suite de l'utilisation de ce véhicule.

413. Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers est un véhicule hors normes, est autorisé à faire immobiliser le véhicule ou l'ensemble de véhicules et à exiger que le conducteur le soumette à la pesée ou en facilite le mesurage, selon le cas. Il peut de plus exiger que le véhicule ou l'ensemble de véhicules soit conduit à une balance en autant qu'elle ne soit pas située à une distance de plus de quinze kilomètres du lieu d'interception.

414. La charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers sont déterminées au moyen de balances ou autres appareils conçus à cette fin, approuvés par le ministre des Transports et utilisés de la manière déterminée par lui.

La preuve qu'une balance ou qu'un autre appareil de mesure a été approuvé par le ministre des Transports et utilisé de la manière qu'il détermine fait preuve que cette balance ou cet autre appareil a déterminé exactement la masse sous une roue, la charge par essieu ou la masse totale en charge au moment où l'infraction est alléguée avoir été commise.

415. Lorsqu'un agent de la paix a établi qu'un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers est un véhicule hors normes, il peut exiger que ce véhicule soit conduit dans un endroit convenable et retenu jusqu'à ce qu'il satisfasse aux normes du présent code ou que son conducteur soit en possession du permis spécial.

Le conducteur de ce véhicule hors normes doit se soumettre à la demande de l'agent de la paix.

416. La partie du chargement enlevée pour rendre le véhicule hors normes conforme au présent code demeure, selon les accords convenus entre eux, la responsabilité du transporteur ou du propriétaire du chargement.

417. Lorsqu'il en est requis par un agent de la paix ou par une signalisation, le conducteur d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers doit conduire le véhicule à un poste de pesée et en faciliter le pesage, le mesurage ou toute autre vérification exigible en vertu du présent code.

B. CHARGEMENT EXCÉDANT LES DIMENSIONS

418. Nul ne peut conduire ou autoriser que ne soit conduit sur un chemin public un véhicule routier dont le chargement n'est pas solidement attaché, bien tenu ou suffisamment couvert.

419. Le chargement d'un véhicule routier doit être aménagé, tenu ou recouvert de manière à ne pas réduire le champ de vision du conducteur, à ne pas compromettre la stabilité ou la conduite du véhicule, ni à masquer les feux et les phares prescrits par le présent code.

420. Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que le chargement d'un véhicule routier présente un danger, est autorisé à retenir ce véhicule jusqu'à ce que la situation ait été corrigée.

421. Nul ne peut conduire ou laisser conduire un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers qui transporte un chargement excédant la largeur du véhicule ou de l'ensemble de véhicules à l'endroit le plus large de celui-ci ou de ses accessoires obligatoires, à moins qu'il ne soit titulaire ou en possession d'un permis spécial délivré à cette fin conformément au règlement du gouvernement.

422. Nul ne peut conduire ou laisser conduire un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers qui transporte un chargement excédant la longueur du véhicule ou de l'ensemble de véhicules de plus d'un mètre à l'avant et de deux mètres à l'arrière, à moins qu'il ne soit titulaire ou en possession d'un permis spécial délivré à cette fin conformément au règlement du gouvernement.

423. À l'extrémité d'un chargement excédant de plus d'un mètre l'arrière d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers, le conducteur ou le propriétaire du véhicule ou de l'ensemble de véhicules doit installer un panneau réfléchissant conforme aux normes prescrites par règlement du gouvernement et, la nuit, un feu rouge visible d'une distance d'au moins 150 m de l'arrière ou des côtés.

§ 5.—*Transport de matières dangereuses*

424. Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers est utilisé pour le transport d'une matière dangereuse est autorisé à en faire l'inspection.

425. Lorsqu'un agent de la paix constate une infraction à un règlement relatif au transport de matières dangereuses, il peut exiger que le véhicule routier ou l'ensemble de véhicules routiers dans lequel se trouve une matière dangereuse soit conduit dans un endroit convenable jusqu'à ce que le responsable du véhicule ou de son chargement se conforme aux dispositions du règlement.

Dans ce cas, le véhicule et son chargement demeurent, selon les accords convenus entre eux, la responsabilité du transporteur ou du propriétaire du chargement.

SECTION III

OBSTRUCTION À LA CIRCULATION

426. Nul ne peut jeter, déposer ou lancer, ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé, un objet sur un chemin public.

427. Nul ne peut déposer ou permettre que soit déposée de la neige ou de la glace sur un chemin public.

428. Nul ne peut déplacer ou remorquer sur un chemin public un véhicule endommagé sans enlever tout objet qui en est tombé.

429. Nul ne peut faire circuler des animaux de ferme sur un chemin public ou leur faire traverser ce chemin à moins qu'ils ne soient escortés par deux personnes, chacune portant et tenant bien en vue un drapeau rouge en guise de signal de prudence.

Le premier alinéa ne s'applique pas si une signalisation est installée conformément au règlement du gouvernement; cette signalisation doit être enlevée dès que les animaux ne constituent plus un risque.

430. La nuit, nul ne peut faire circuler ou faire traverser des animaux de ferme sur un chemin public.

431. Nul ne peut faire circuler ou faire traverser des animaux de ferme sur un chemin à accès limité.

432. Nul ne peut faire usage sur la chaussée de patins, de skis ou d'un véhicule-jouet tel qu'une planche à roulettes et un tricycle.

SECTION IV

PROTECTION ET FERMETURE D'UN CHEMIN PUBLIC

433. Nul ne peut conduire un véhicule routier dont un pneu est muni d'antidérapants sous forme de griffes ou muni de tout autre objet susceptible d'endommager le chemin public.

Toutefois, le ministre des Transports peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation de certains types d'antidérapants pour certaines catégories ou sous-catégories de véhicules routiers.

434. La personne qui est responsable de l'entretien d'un chemin public peut, pour la totalité ou une partie de ce chemin, pour des motifs de sécurité, y interdire ou restreindre, pendant une période de temps qu'elle spécifie, la circulation des véhicules routiers ou de certaines catégories d'entre eux.

Toute affiche, barrière ou autre dispositif placé à l'entrée du chemin public ou d'une partie de ce chemin pour y prohiber la circulation des véhicules routiers, fait preuve de l'interdiction.

435. Un agent de la paix peut interdire l'accès de tout véhicule ou de certaines catégories d'entre eux à un chemin public ou une partie d'un tel chemin, si des motifs d'urgence le justifient.

436. Pendant les périodes d'interdiction ou de restriction décrétées en vertu des articles 434 ou 435, aucun véhicule, à l'exception de ceux qui sont spécifiquement autorisés, ne peut circuler sur le chemin ou sur une partie du chemin où la circulation est interdite ou restreinte.

437. Nul ne peut, à moins d'y être autorisé par la personne qui est responsable de l'entretien, entraver au moyen d'un obstacle la circulation sur un chemin public.

Un agent de la paix est autorisé à enlever ou à faire enlever cet obstacle aux frais du propriétaire.

438. Nul ne peut entraver, au moyen d'un autre obstacle, l'entrée et la libre circulation dans un chemin servant de déviation à un chemin public, même sur une propriété privée.

Un agent de la paix est autorisé à enlever ou à faire enlever cet obstacle aux frais du propriétaire.

SECTION V

PIÉTONS

439. Le conducteur d'un véhicule routier doit afficher une attitude courtoise à l'égard des piétons en leur reconnaissant la priorité d'usage de la chaussée si les circonstances le permettent.

440. Lorsque des feux de piétons sont installés à une intersection, un piéton doit s'y conformer.

En face d'un signal blanc, un piéton peut traverser la chaussée.

En face d'un signal clignotant, un piéton qui a déjà commencé à traverser la chaussée doit presser le pas jusqu'au trottoir ou à la zone de sécurité.

En face d'un signal orange, un piéton ne peut s'engager sur la chaussée.

Le conducteur d'un véhicule routier doit céder le passage à un piéton qui traverse en face d'un signal blanc ou d'un signal clignotant.

441. Malgré l'article 440, à une intersection réglementée par des feux de circulation, le conducteur d'un véhicule routier doit céder le passage à un piéton qui fait face à un feu vert, qu'il y ait ou non un passage pour piétons.

442. À un passage pour piétons qui n'est pas situé à une intersection réglementée par des feux de circulation, un piéton doit, avant de s'y engager, s'assurer qu'il peut le faire sans risque.

Lorsqu'un piéton s'engage dans un passage pour piétons, le conducteur d'un véhicule routier doit immobiliser son véhicule et lui permettre de traverser.

Lorsqu'un passage pour piétons est réglementé par des feux de circulation ou de piétons, les règles prévues aux articles 440 et 441 s'appliquent.

443. À l'extérieur d'une agglomération ou dans une agglomération où il n'y a pas d'intersections ou de passages pour piétons dûment identifiés et situés à proximité, un piéton qui traverse un chemin public doit céder la priorité de passage aux véhicules routiers qui circulent sur ce chemin public.

444. Un piéton ne peut solliciter son transport sur la chaussée aux endroits où le dépassement est spécifiquement prohibé par le présent code.

445. Un piéton ne peut se tenir sur la chaussée pour transiger avec l'occupant d'un véhicule routier.

446. Lorsqu'il y a une intersection ou à un passage pour piétons à proximité, un piéton ne peut traverser un chemin public qu'à l'un de ces endroits.

447. Un piéton ne doit traverser en diagonale une intersection à moins d'y être autorisé par une signalisation ou par un agent de la paix.

448. La personne qui est responsable de l'entretien d'un chemin public peut y installer des passages pour piétons; elle doit clairement les identifier au moyen d'une signalisation appropriée.

449. La personne qui est responsable de l'entretien d'un chemin à accès limité peut y interdire la circulation des piétons au moyen d'une signalisation appropriée.

450. Lorsqu'il n'y a pas de feux de piétons, un piéton doit se conformer aux feux de circulation.

451. Lorsqu'un trottoir borde la chaussée, un piéton doit l'emprunter.

SECTION VI

PASSAGERS

452. Aux fins de la présente section, un «véhicule de promenade» est le véhicule visé dans l'article 252.

453. Un passager qui n'est pas visé dans l'article 454 et qui occupe une place à l'avant dans un véhicule de promenade qui circule sur un chemin public, doit porter et boucler correctement la ceinture de sécurité dont est équipée la place qu'il occupe sauf s'il est retenu par un dispositif de sécurité.

454. Une personne qui détient un certificat médical délivré par un médecin en exercice attestant, pour la période de temps qui y est indiquée, qu'elle est incapable, pour raison médicale, de porter une ceinture de sécurité ou que ses caractéristiques physiques l'en empêchent, n'est pas tenue, malgré les articles 276 et 453, de la porter.

455. Le détenteur d'un certificat médical délivré conformément à l'article 454 doit porter avec lui ce certificat et doit, sur demande, le remettre à un agent de la paix afin qu'il en fasse l'exa-

men. L'agent de la paix doit remettre ce certificat à son détenteur dès qu'examen en a été fait.

La personne qui ne porte pas avec elle ce certificat ne peut se prévaloir de l'exemption prévue par l'article 454.

456. Un passager qui prend place dans un véhicule de promenade doit, lorsque le véhicule est immobilisé à la suite d'un ordre d'un agent de la paix, garder sa ceinture de sécurité correctement bouclée.

Le passager qui omet de se conformer aux dispositions du premier alinéa est présumé avoir conduit ou avoir pris place dans le véhicule sans avoir sa ceinture de sécurité correctement bouclée alors que le véhicule était en marche.

457. Nul ne peut se tenir sur le marche-pied ou sur une autre partie extérieure d'un véhicule routier en mouvement ou tolérer qu'une telle pratique ait lieu.

Toutefois, une personne, pour exécuter ses fonctions, peut se tenir sur une partie extérieure d'un véhicule aménagée à cette fin.

458. Sur un chemin public, nul ne peut s'agripper ou s'accrocher à un véhicule routier en mouvement.

459. Le passager d'un véhicule routier immobilisé ou en mouvement sur la chaussée ou l'accotement d'un chemin public ne peut consommer des boissons alcoolisées à l'intérieur du véhicule.

Toutefois, le gouvernement peut autoriser à certaines conditions la consommation de boissons alcoolisées dans certaines catégories de véhicules routiers qu'il détermine.

460. Nul ne peut monter ou descendre d'un véhicule routier en mouvement ou tolérer qu'une telle pratique ait lieu.

461. Nul ne peut conduire un véhicule routier lorsqu'un passager ou un animal est placé de façon à obstruer la vue du conducteur ou à gêner la conduite du véhicule.

462. Nul ne peut ouvrir la portière d'un véhicule routier à moins que le véhicule ne soit immobilisé et que tout risque ne soit écarté; la portière doit être refermée aussitôt que la personne est montée ou descendue du véhicule.

463. Nul ne peut conduire un véhicule routier lorsque la banquette avant est occupée par plus de trois personnes, y compris le conducteur, ou lorsque plus de deux personnes ont pris place à l'avant d'un véhicule équipé de sièges baquets.

464. Nul ne peut prendre place dans une remorque ou une semi-remorque en mouvement sur un chemin public ou tolérer qu'une telle pratique ait lieu, à moins que la remorque ou la semi-remorque ne soit spécialement conçue et aménagée pour le transport de personnes.

SECTION VII

INFRACTIONS ET PEINES

465. Quiconque contrevient à l'un des articles 370, 392, 394, 397, 399, 400, 427, 432 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 10 \$ à 25 \$.

466. Le piéton qui contrevient à l'un des articles 440, 442 à 447, 450 ou 451 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 10 \$ à 25 \$.

467. Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des articles 439, 440, 441 ou 442 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 25 \$ à 50 \$.

468. Quiconque contrevient à l'un des articles 453, 457, 458, 460 à 464 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 25 \$ à 50 \$.

469. Quiconque contrevient à l'un des articles 276 à 278, 281, 283, 285 à 287, 289, 292, 294 à 296, 298, 301, 304, 305, 313, 314, 318, 335, 336, 338, 340, 343, 351 à 369, 379 à 382, 384, 385, 391, 393, 395, 396, 398, 401, 428, 429 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 25 \$ à 50 \$.

470. Quiconque contrevient à l'un des articles 275, 280, 284, 288, 290, 291, 293, 297, 299, 315, 325 à 330, 332 à 334, 337, 344, 345, 374, 378, 403, 404, 426, 430, 431, 436, au premier alinéa de l'article 433, au premier alinéa de l'article 437 ou au premier alinéa de l'article 438 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 50 \$ à 100 \$.

471. Quiconque contrevient à l'un des articles 302, 303, 306, 307, 308, 339, 341, 342, 346 à 348, 387, 390, 409, 410, 418, 419, 421 à 423, ou au premier alinéa de l'article 459 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

472. Quiconque contrevient à l'un des articles 300, 388, 389, 417, au premier alinéa de l'article 373 ou au deuxième alinéa de l'article 415 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 500 \$.

473. Quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 373 ou au troisième alinéa de l'article 375 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 20 \$, plus:

1° si la vitesse excède de 1 à 30 km/h la vitesse permise, 5 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

2° si la vitesse excède de 31 à 60 km/h la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

3° si la vitesse excède de 61 km ou plus la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

474. Quiconque contrevient aux articles 407 ou 408, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende d'au moins:

1° 100 \$; ou

2° lorsque le véhicule routier ou l'ensemble de véhicules routiers est hors norme à l'égard de la masse totale en charge, d'une amende minimale établie de la manière suivante:

a) lorsque le facteur d'évaluation de l'amende est inférieur à cent cinquante, l'amende est de 1 \$ multiplié par le facteur d'évaluation; elle ne peut toutefois être inférieure à 100 \$;

b) lorsque le facteur d'évaluation de l'amende est de cent cinquante à deux cents, l'amende est de 150 \$ plus le produit de 2 \$ multipliés par la différence entre le facteur d'évaluation et cent cinquante;

c) lorsque le facteur d'évaluation de l'amende est de deux cents à deux cent cinquante, l'amende est de 250 \$ plus le produit de 3 \$ multipliés par la différence entre le facteur d'évaluation et deux cents;

d) lorsque le facteur d'évaluation de l'amende est de deux cent cinquante à trois cents, l'amende est de 400 \$ plus le produit de 4 \$ multipliés par la différence entre le facteur d'évaluation et deux cent cinquante;

e) lorsque le facteur d'évaluation de l'amende est de trois cents et plus, l'amende est de 600 \$ plus le produit de 5 \$ multipliés par la différence entre le facteur d'évaluation et trois cents.

Le facteur d'évaluation de l'amende est égal au nombre de kilogrammes excédant la norme de masse totale en charge fixée, divisé par le produit obtenu en multipliant par dix le nombre d'essieux dont les roues sont en contact avec le chemin public au moment de l'infraction.

475. Le propriétaire d'un véhicule routier qui circule sur un chemin public et dont la masse ou la masse totale en charge du véhicule, selon le cas, excède celle qui a été déclarée dans la demande d'immatriculation commet une infraction et est passible, en outre des frais et de la différence des droits qu'il aurait dû payer, d'une amende de 100 \$ à 500 \$ pour la première infraction, d'une amende de 300 \$ à 600 \$ pour la deuxième infraction et d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute infraction subséquente.

476. Lorsqu'un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers pour lequel aucun permis spécial n'a été délivré est hors normes à l'égard de plus d'une norme prévue au présent code, le conducteur, le propriétaire ou le locataire ne peut être condamné que pour avoir enfreint l'une de celles-ci.

SECTION VIII

LES POUVOIRS DU GOUVERNEMENT

477. Le gouvernement peut, par règlement:

1° prescrire les normes de fabrication, d'utilisation et de vente de la signalisation;

2° décréter les règles de circulation applicables sur une chaussée comportant une piste ou bande cyclable ou une voie réservée à l'usage exclusif d'une catégorie de véhicules, lesquelles peuvent être dérogatoires aux règles prévues au présent chapitre;

3° prescrire les normes de fabrication, d'utilisation et de vente des casques protecteurs;

4° restreindre l'usage de certaines catégories ou sous-catégories de véhicules routiers;

5° malgré le chapitre VIII, régir la circulation des véhicules routiers sur un chemin public ou une partie d'un tel chemin ou en interdire l'accès à certaines catégories ou sous-catégories de véhicules routiers;

6° prévoir des cas où le port de la ceinture de sécurité n'est pas obligatoire;

7° prescrire l'installation et l'utilisation, dans un véhicule de promenade, d'un dispositif de sécurité pour enfants et en déterminer les normes d'installation et d'utilisation.

478. Le gouvernement peut, par règlement:

1° établir des catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers suivant leur chargement, le nombre et le type de leurs essieux, leur configuration eu égard à l'agencement de

leurs essieux, les caractéristiques de leurs pneus et de leur suspension ou toute autre caractéristique mécanique ou physique;

2° établir des catégories d'essieux;

3° établir pour les classes de chemins publics, selon les catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers et les catégories d'essieux, les normes de:

a) charge par essieu des véhicules routiers et des ensembles de véhicules routiers;

b) masse totale en charge des véhicules routiers et des ensembles de véhicules routiers; et

c) dimensions, en longueur, largeur et hauteur, des véhicules routiers et des ensembles de véhicules avec ou sans chargement;

4° modifier, en période de dégel, les normes établies en vertu du paragraphe 3° et réduire la limite de vitesse, en cette période, d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers autorisé à circuler sur les chemins publics;

5° établir des règles concernant la présence et la circulation des convois routiers sur les chemins publics;

6° prendre les mesures requises pour contrôler les dimensions et la masse d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers qui circule sur un chemin public, y compris son chargement;

7° déterminer les cas où un permis qui autorise la circulation d'un véhicule hors norme peut être délivré, les conditions de délivrance et de détention de ce permis, son étendue et les conditions qui y sont afférentes, la forme et le contenu de ce permis, les droits exigibles, le montant et la forme du cautionnement et désigner une personne habilitée à le délivrer;

8° déterminer les conditions de délivrance et de détention d'un permis d'escorter, les conditions qui y sont afférentes, fixer les droits exigibles et prescrire les normes des véhicules automobiles utilisés à cette fin;

9° déterminer les cas où un permis qui autorise la circulation d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers qui sert au transport d'un chargement excédant sa longueur ou sa largeur peut être délivré, les conditions de délivrance et de détention de ce permis, son étendue et les conditions qui y sont afférentes, la forme et le contenu de ce permis, les droits exigibles et désigner une personne habilitée à le délivrer.

479. Le gouvernement peut, par règlement, à l'égard du transport des matières dangereuses sur un chemin public:

1° établir des catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers suivant leur chargement et leurs caractéristiques mécaniques ou physiques;

2° établir des classes et des catégories de matières dangereuses;

3° désigner toute matière comme matière dangereuse;

4° prescrire, pour les classes de chemins publics, des normes, conditions ou modalités de construction, d'utilisation, de garde et d'entretien de tout véhicule routier, de tout ensemble de véhicules routiers et de tout conteneur qu'il indique lorsque ce véhicule ou ce conteneur est utilisé en vue d'un transport d'une matière dangereuse;

5° adopter, pour les classes de chemins publics, selon les catégories de véhicules ainsi que les classes et catégories de matières dangereuses, les normes et interdictions relatives:

a) à la circulation des véhicules routiers et des ensembles de véhicules routiers affectés au transport d'une matière dangereuse;

b) à la présence sur un chemin public, d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers affecté au transport d'une matière dangereuse;

c) aux opérations de chargement, de déchargement de conteneurisation et d'emballage des matières dangereuses transportées sur un chemin public ou devant l'être;

d) à l'emballage des matières dangereuses transportées sur un chemin public ou devant l'être;

6° prescrire, pour les classes de chemins publics, selon les catégories de véhicules ainsi que les classes et catégories de matières dangereuses transportées sur un chemin public ou devant l'être:

a) les indications de danger et les autres informations qui doivent être apposées sur les matières dangereuses et sur leur emballage ainsi que sur les conteneurs, les véhicules routiers et les ensembles de véhicules routiers dans lesquels elles se trouvent;

b) les documents qui doivent accompagner les matières dangereuses au cours de leur transport sur un chemin public ainsi que les informations minimales que ces documents doivent contenir.

CHAPITRE IX

PROCÉDURE ET PREUVE EN MATIÈRE PÉNALE

SECTION I

LE BILLET D'INFRACTION ET L'AVIS PRÉALABLE

480. Lorsqu'une personne commet une infraction au présent code, l'agent de la paix lui remet un billet d'infraction ou le dépose en un endroit apparent du véhicule; ce billet indique notamment la nature de l'infraction reprochée.

S'il s'agit d'une infraction visée dans un décret du Procureur général suivant l'article 509, le billet doit également faire mention du montant de l'amende minimum et, le cas échéant, du nombre de points d'inaptitude qu'entraîne une condamnation, et indiquer que l'amende est payable sans frais au poursuivant dans les dix jours suivants.

481. Lorsqu'une personne commet une infraction aux articles 32, 87 ou 89, l'agent de la paix peut lui délivrer un avis l'enjoignant de fournir dans un délai de quarante-huit heures la preuve qu'il était détenteur des pièces requises au moment de l'interception. À défaut par le contrevenant de fournir cette preuve dans le délai, l'avis constitue un billet d'infraction à l'un ou l'autre de ces articles.

482. Lorsqu'une personne commet une infraction aux articles 28, 29, 31, 195, 196, 197, 200, 201, 202, 203, 208, 209, 211, 213, 214, 215, 216, 217, 222, 231, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 250 ou 251, l'agent de la paix peut lui délivrer un avis l'enjoignant d'effectuer ou de faire effectuer dans un délai de quarante-huit heures les réparations ou corrections nécessaires. À défaut par le contrevenant de faire effectuer les réparations ou les corrections dans le délai, l'avis constitue un billet d'infraction à l'un ou l'autre de ces articles. La preuve que les réparations ou les corrections ont été effectuées incombe au contrevenant.

483. Lorsque l'amende n'est pas payée dans le délai prévu par l'article 480 ou lorsqu'elle n'est pas payable suivant cet article, le poursuivant, adresse par la poste, à la dernière adresse connue du contrevenant, un avis préalable. Cet avis indique notamment la nature de l'infraction, l'amende payable qui est l'amende minimum et le montant des frais fixés par règlement du gouvernement ainsi que, le cas échéant, le nombre de points d'inaptitude qu'entraîne une condamnation.

Cette amende est payable dans les dix jours suivants.

Le fait qu'un billet d'infraction n'ait pas été remis n'empêche pas le poursuivant d'adresser au contrevenant un avis préalable.

484. Si l'amende n'est pas payée dans le délai prévu par l'article 483, une sommation est signifiée au contrevenant qui, en tout temps avant la comparution, peut admettre sa culpabilité en payant au greffier du tribunal devant lequel il a été assigné à comparaître le montant de l'amende et le montant des frais fixés par règlement du gouvernement.

Si, au jour fixé pour la comparution, aucun paiement n'a été reçu, le juge ou le greffier autorisé par décret du ministre de la justice peuvent, si le contrevenant fait défaut de comparaître ou s'il admet sa culpabilité, le condamner pour l'infraction décrite au billet d'infraction ou à la sommation sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de l'infraction, de la signature de l'agent ou du juge de paix ou de leur nomination. Le greffier peut déferer au juge toute affaire qui lui est soumise, s'il estime que l'intérêt de la justice le requiert.

485. Un paiement effectué suivant les articles 480, 483 ou 484 de même que tout autre paiement accepté par le poursuivant est présumé avoir été fait par la personne à qui le billet, l'avis ou la sommation est adressé.

Après ce paiement, cette personne est considérée comme ayant été déclarée coupable de l'infraction. Toute procédure ultérieure relative à cette infraction est nulle.

Ce paiement ne peut être invoqué comme admission de responsabilité civile.

486. La personne qui accepte un paiement pour une infraction dont la condamnation entraîne, en vertu du présent code, une inscription de points d'inaptitude, la suspension ou la révocation d'un permis, doit en aviser la Régie.

487. Le greffier d'une cour de justice ou une personne sous son autorité doit aviser la Régie de toute condamnation qui entraîne, en vertu du présent code, une inscription de points d'inaptitude, la suspension ou la révocation d'un permis ainsi que de toute condamnation pour une infraction aux articles 186, 187, 191 ou 192 de la Loi sur l'assurance automobile.

488. L'avis prévu aux articles 486 et 487 doit être donné dans les trente jours de l'acceptation du paiement ou de la condamnation et être accompagné de tous les renseignements requis par la Régie.

489. Celui qui est tenu de fournir un avis par les articles 486 et 487 peut y apposer ou y faire apposer sa signature au moyen d'un appareil automatique ou sous la forme d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé.

490. L'omission de l'avis préalable ne peut être invoquée à l'encontre du poursuivant. Toutefois, le défendeur qui, lors de sa comparution, admet sa culpabilité et démontre que cet avis ne lui a pas été donné ne peut être condamné à payer un montant supérieur à celui qu'il aurait été appelé à payer en vertu d'un avis.

SECTION II

L'AVIS SOMMAIRE

491. S'il a des motifs raisonnables de croire que le conducteur d'un véhicule routier qui a commis une infraction au présent code se soustraira à la justice, l'agent de la paix peut lui remettre un avis sommaire.

Le cas échéant, un tel avis peut également être remis à la personne qui assiste un apprenti-conducteur.

492. L'avis sommaire est fait suivant la forme prescrite par règlement du gouvernement et il indique notamment:

1° les nom, prénom, adresse et numéro du permis de conduire ou du permis d'apprenti-conducteur du contrevenant;

2° la marque, le modèle et le numéro d'identification du véhicule routier;

3° la nature, la date, l'heure et le lieu de l'infraction;

4° le montant de l'amende minimum et, le cas échéant, le nombre de points d'inaptitude qu'entraîne une condamnation; et,

5° s'il y a lieu, le montant du cautionnement fourni par le contrevenant.

Cet avis ordonne au contrevenant de comparaître devant le tribunal compétent aux temps et lieu indiqués.

493. Lorsqu'il remet un avis sommaire, l'agent de la paix exige un cautionnement d'un montant fixé par règlement du gouvernement.

494. Si le contrevenant refuse ou ne peut fournir le cautionnement, l'agent de la paix peut faire remiser le véhicule routier jusqu'à ce qu'un juge ou le tribunal, sur requête du contrevenant ou de l'agent, en autorise la remise avec ou sans cautionnement. Cette requête est instruite et jugée d'urgence.

495. L'avis sommaire constitue une sommation dûment autorisée et signifiée, rapportable à la date qui y est fixée.

496. Une copie de cet avis sommaire et, s'il y a lieu, le cautionnement doivent être transmis au greffier du tribunal, dans les quarante-huit heures qui suivent l'émission de l'avis.

SECTION III

LES POURSUITES ET LES RÈGLES DE PREUVE

497. Les poursuites en vertu du présent code sont intentées suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15) par le Procureur général, par une autorité locale ou par une personne généralement ou spécialement autorisée par eux.

498. Une poursuite en recouvrement des droits, contributions ou frais prévus par le présent code est prise par la Régie.

499. Le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule routier est responsable de toute infraction au présent code ou à un règlement municipal relatif à la circulation, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Dans le cadre d'une infraction à l'un des articles 32, 33, 65, 66, 67, 84, 85, 87, 88, 100, 102, 110, 132, 145, 146, 239, 275 à 278, 280, 281, 283 à 301, 303 à 307, 313, 314, 325 à 364, 373 à 375, 378 à 382, 384, 385, 387 à 401, 404, 407, 409, 418, 419, 421 à 423, 428, 433, 436, 439, au cinquième alinéa de l'article 440, à l'un des articles 441, au deuxième alinéa de l'article 442, à l'un des articles 457 et 460 à 464 ou à un règlement municipal au même effet, le propriétaire n'est cependant responsable que s'il est démontré qu'il était le conducteur du véhicule au moment de l'infraction ou qu'il se trouvait dans le véhicule alors conduit par son préposé. Dans ce dernier cas, le tribunal peut condamner l'un ou l'autre ou les deux à la fois.

500. Lorsque le présent code prescrit l'obligation de détenir un permis, un certificat de compétence ou un certificat d'immatriculation, il incombe au défendeur de démontrer qu'il en est titulaire.

501. Une personne autorisée par le Procureur général suivant l'article 497 peut signer un document nécessaire à l'application du présent chapitre et certifier conforme une copie ou un extrait de ce document.

Cette personne peut apposer ou faire apposer sa signature au moyen d'un appareil automatique ou sous la forme d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé.

Une copie ou un extrait d'un tel document fait preuve de son contenu, s'il est ainsi certifié conforme, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature et l'autorité de cette personne.

502. Dans une poursuite pour contravention au présent code, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu du témoignage d'un agent de la paix ayant constaté l'infraction, un rapport fait sous sa signature suivant un modèle approuvé par le gouvernement. Si l'original de ce rapport est en possession du Procureur général, il peut être remplacé par une copie certifiée conforme par une personne désignée par le Procureur général ou par une personne agissant sous l'autorité de cette dernière.

Le défendeur peut toutefois requérir la présence de l'agent de la paix à l'audition et le tribunal, s'il trouve le contrevenant coupable, peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant, s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante.

503. Les articles 480 à 502 s'appliquent, en faisant les adaptations requises, aux poursuites intentées en vertu de la Loi sur les autoroutes.

SECTION IV

LES POURSUITES PAR UNE AUTORITÉ LOCALE

504. Si une infraction au présent code est commise dans le territoire d'une autorité locale, la poursuite peut être intentée par cette autorité locale, ou par une personne qu'elle autorise généralement ou spécialement à cette fin.

505. Si une poursuite est intentée par une autorité locale, le greffier doit, dans les quinze jours de la date de la condamnation, faire rapport au Procureur général et lui remettre, dans les trente jours du paiement, le montant de l'amende.

Toutefois, s'il s'agit d'une poursuite pour une infraction aux articles 373, 374 et 375, l'amende imposée appartient en entier à l'autorité locale et elle n'est pas tenue de faire le rapport prévu au premier alinéa.

506. Lorsque le territoire d'une autorité locale est soumis à la juridiction d'une cour municipale, une poursuite pour une infraction aux articles 373, 374 et 375 peut être intentée devant cette cour.

Dans ce cas, les frais ne peuvent comprendre aucun honoraire d'avocat.

507. Une autorité locale peut, par entente avec le Procureur général, approuvée par le gouvernement, renoncer en faveur du Procureur général à poursuivre les infractions commises dans son territoire aux lois et règlements concernant la circulation et le stationnement, et convenir du partage des amendes.

Dès la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'une entente visée dans le premier alinéa, le Procureur général a l'autorité voulue pour poursuivre les infractions qui y sont visées; le ministre des Finances peut alors verser à l'autorité locale dont il s'agit, sa part du produit des amendes à même le fonds consolidé du revenu, dans la mesure où elles en font partie.

508. Les articles 480 à 496 ne s'appliquent pas aux poursuites intentées par les municipalités de Québec et de Montréal.

SECTION V

LES POUVOIRS DU GOUVERNEMENT

509. Le Procureur général détermine, par décret, les infractions dont l'amende est payable suite à la remise d'un billet d'infraction. Ce décret est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

510. Le gouvernement peut, par règlement:

1° fixer le montant d'un cautionnement visé dans l'article 493 et la manière dont le contrevenant peut y satisfaire;

2° prescrire la forme et la teneur du billet d'infraction, de l'avis préalable, de la sommation et de l'avis sommaire;

3° prescrire le montant des frais visés dans les articles 483 et 484.

CHAPITRE X

LES POUVOIRS DE L'AUTORITÉ LOCALE

511. Une autorité locale peut, par règlement, résolution ou ordonnance:

1° obliger, sur paiement des droits requis, qu'un véhicule non motorisé soit enregistré;

2° prévoir la délivrance d'un certificat constatant l'immatriculation ou l'autorisation donnée en vertu du paragraphe 1° et requérir de leur titulaire le port de ce certificat;

3° édicter la vitesse des véhicules routiers dans son territoire, sauf sur les chemins publics ou parties de chemins dont le ministre est responsable de l'entretien ou sur les chemins publics ou parties de ces chemins sur lesquels le ministre a placé une signalisation conformément à l'article 375;

4° prohiber, avec ou sans exception, la circulation de tout véhicule routier dans certaines rues qu'elle indique pourvu qu'elle laisse à l'usage de ces véhicules des rues qui leur permettent de traverser la municipalité, et pourvu que cette prohibition, cet usage et le parcours à suivre soient respectivement indiqués par une signalisation ou par des officiers de circulation;

5° localiser les postes d'attente pour les véhicules-taxis, les autobus, les mini-bus et les autobus ou mini-bus affectés au transport d'écoliers;

6° établir des zones de sécurité pour les piétons, en prescrire et régir l'usage;

7° édicter des règles relatives à la direction, au croisement, au dépassement des véhicules routiers sur les chemins publics dont elle est responsable de l'entretien, pourvu que ces règles soient conciliables avec les dispositions relatives à ces matières prévues au présent code;

8° établir des règles concernant la présence et la circulation des convois routiers sur les chemins publics dont elle est responsable de l'entretien.

512. Toute disposition d'un règlement, résolution ou ordonnance, adoptée par une autorité locale non régie par une charte et qui n'est pas visée dans l'article 1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), relative à une matière visée au présent code est sans effet à moins d'avoir été adoptée en vertu du présent code.

513. Un règlement, une résolution ou une ordonnance, ou une partie d'un règlement, résolution ou ordonnance, adopté par une autorité locale et en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent chapitre, relatif aux matières visées au présent code, demeure en vigueur durant les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent code; après quoi, il devient nul à compter de cette date, à moins d'avoir été, avant cette date, approuvé par le ministre des Transports.

514. Malgré toute disposition contraire ou inconciliable d'une loi générale ou spéciale, tout règlement, résolution ou ordonnance,

adopté après l'entrée en vigueur du présent chapitre par une autorité locale, relativement aux matières visées dans le présent code doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le ministre des Transports.

Le ministre peut approuver en tout ou en partie un règlement, résolution ou ordonnance, visé au présent article. Il peut aussi retirer, en tout ou en partie, une approbation donnée en vertu du présent article; dans ce cas, le règlement, la résolution ou l'ordonnance, ou la partie de ce règlement, résolution ou ordonnance, désapprouvé devient nul à compter de la date déterminée dans un avis du retrait de cette approbation publié à la *Gazette officielle du Québec*.

515. Toute amende dont est passible une personne pour une contravention à un règlement, une résolution ou une ordonnance, édicté en vertu des paragraphes 3°, 4° et 7° de l'article 511 doit être égale à celle édictée pour une contravention imposée en vertu du présent code pour la même matière.

CHAPITRE XI

LE COMITÉ CONSULTATIF MÉDICAL ET OPTOMÉTRIQUE

SECTION I

CONSTITUTION DU COMITÉ

516. Un comité est constitué sous le nom de «Comité consultatif médical et optométrique».

517. Le comité est chargé, selon le champ d'exercice de chacun de ses membres, de donner son avis et de formuler des recommandations à la Régie sur l'état de santé et la condition visuelle requis pour la conduite d'un véhicule routier.

Il a également pour fonction de donner, à la demande de la Régie, son avis sur l'état de santé et l'aptitude physique d'un détenteur ou d'un requérant de permis de conduire ou de permis d'apprenti-conducteur et d'établir des critères permettant de déterminer les cas où un examen médical et optométrique est requis.

518. Le comité est composé de membres de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et de la Corporation professionnelle des optométristes du Québec, nommés par le gouvernement.

519. Le gouvernement détermine le nombre des membres du comité ainsi que la durée de leur mandat.

520. Les membres du comité ont droit à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, suivant les modalités et pour le montant fixés par règlement du gouvernement.

Le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant des allocations de présence des membres du comité consultatif médical et optométrique et les modalités de remboursement de leurs frais.

521. Les membres du comité consultatif médical et optométrique se réunissent sur convocation de la Régie.

522. Le secrétaire du comité consultatif médical et optométrique est désigné par la Régie et la représente à chacune des réunions; au cas d'absence ou d'incapacité de cette personne, la Régie désigne un remplaçant parmi les membres du comité.

SECTION II

LES RAPPORTS MÉDICAUX ET OPTOMÉTRIQUES

523. Malgré l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), un médecin doit faire rapport à la Régie du nom et de l'adresse de tout patient de seize ans ou plus qu'il juge inapte sur le plan médical à conduire un véhicule routier. Le médecin établit son jugement en tenant compte du guide visé dans le paragraphe 8° de l'article 163.

L'obligation prévue au premier alinéa s'applique également à un optométriste dans l'exercice de ses fonctions.

524. La Régie peut, à l'égard d'une personne qui fait l'objet d'un rapport visé à l'article 523:

a) suspendre, refuser de délivrer ou de renouveler le permis de conduire, le permis d'apprenti-conducteur, ou en modifier les conditions; ou

b) exiger de cette personne qu'elle se soumette à un nouvel examen médical par un médecin qu'elle détermine, ou à un autre examen de la vue par un médecin ou un optométriste et qu'un rapport lui soit transmis dans le plus bref délai.

525. Aucun recours en dommages ne peut être intenté contre un médecin ou un optométriste pour s'être conformé aux dispositions de l'article 523.

526. Le rapport visé dans l'article 523 est réservé à l'information de la Régie, du comité consultatif médical et optométrique ou du fonctionnaire désigné par la Régie pour la représenter auprès du comité consultatif médical et optométrique, et ne doit pas être rendu public; il ne peut être admis en preuve en aucun cas dans un procès ou dans des procédures judiciaires, sauf pour l'application de l'article 524.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

527. Les permis délivrés en vertu du Code de la route (L.R.Q., c. C-24) demeurent valides jusqu'à la date de leur expiration et peuvent être renouvelés conformément au présent code.

Les permis délivrés en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile (L.R.Q., c. I-5) et les permis délivrés en vertu de l'article 188 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) demeurent valides jusqu'à la date de leur expiration.

528. L'immatriculation effectuée en vertu du Code de la route demeure valide jusqu'à la date de son expiration et peut être renouvelée conformément au présent code.

529. Le présent code s'applique à un permis, à un certificat ou à une plaque d'immatriculation délivré avant le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) comme s'il s'agissait d'un permis, d'un certificat ou d'une plaque d'immatriculation délivré par la Régie conformément au présent code.

530. Le Code de la route et la Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile continuent de s'appliquer aux suspensions et aux annulations de permis imposées avant le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur des articles 95 à 117*).

Ces lois continuent de s'appliquer aux infractions commises avant le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent code*).

531. Les points de démérite imputables à une infraction commise avant le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), dont le nombre est insuffisant pour entraîner la suspension d'un permis en vertu d'un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile deviennent, le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), des points d'inaptitude au sens du présent code.

532. Les affaires pendantes devant la Régie, en vertu du Code de la route, le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) sont continuées et décidées par la Régie conformément au présent code.

533. Toute signalisation valablement installée, en vertu du Code de la route ou d'un règlement d'une autorité locale, par une personne responsable de l'entretien d'un chemin public, est réputée avoir été installée en vertu du présent code.

534. Les mandataires de la Régie qui effectuent l'immatriculation des véhicules automobiles et toute autre opération y afférente en vertu du Code de la route deviennent les mandataires de la Régie au sens du présent code.

535. Tout règlement adopté en vertu du Code de la route ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit abrogé, remplacé ou modifié par un règlement du gouvernement adopté en vertu du présent code, et il s'interprète selon le code ou la loi en vertu duquel il a été adopté.

536. Dans toute loi, règlement, proclamation, ordonnance, arrêté en conseil, décret ainsi que dans tout contrat ou document, un renvoi à une disposition du Code de la route ou à une disposition de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile est un renvoi à la disposition correspondante du présent code ou de la Loi sur l'assurance automobile.

537. Le registre tenu par le ministre des Transports en vertu du paragraphe 2 de l'article 57 du Code de la route est et a toujours été tenu en vertu du présent code.

538. Tout accord conclu avec un autre gouvernement concernant l'immatriculation d'un véhicule automobile, le permis de conduire et toute modification aux restrictions prévues par l'article 10 du Code de la route demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été abrogé, modifié ou remplacé par un accord conclu en vertu du présent code.

539. Dans le cas d'un véhicule de promenade fabriqué ou importé au Québec avant le 1^{er} janvier 1974, les articles 253, 275 à 278 et 453 ne s'appliquent pas à la partie de la ceinture de sécurité appelée «baudrier».

540. L'article 1 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) est modifié par la suppression des paragraphes 4, 9 et 23.

541. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 1, du suivant:

«**1.1** Aux fins de l'application de la présente loi, le propriétaire d'une automobile est celui qui l'acquiert ou la possède en vertu d'un titre de propriété, en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Est également considérée comme propriétaire d'une automobile, la personne qui loue une automobile pour une période d'au moins un an.».

542. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 97, du suivant:

«**97.1** L'assureur agréé peut également délivrer une attestation d'assurance à une personne qui ne réside pas au Québec, à condition que sa police émise en dehors du Québec réponde aux exigences de la section II.

L'assureur qui n'est pas un assureur agréé peut être autorisé par la Régie à délivrer une telle attestation à cette personne s'il permet à la Régie de recevoir signification de toute poursuite intentée contre lui en raison d'un accident survenu au Québec.

Dans l'un et l'autre cas, l'assureur doit de plus s'engager, par un écrit remis à la Régie, à satisfaire à toute condamnation comme si la police d'assurance et l'attestation avaient été émises au Québec.

La Régie révoque l'autorisation de tout assureur qui n'exécute pas ses engagements; ses attestations sont dès lors invalides.».

543. Cette loi est modifiée par l'addition, après le chapitre II du titre IV, du chapitre et des articles suivants:

«CHAPITRE III

«ACCIDENTS SURVENUS AVANT LE 1^{er} MARS 1978

«**149.1** Le Fonds d'indemnisation est tenu de satisfaire les réclamations non satisfaites des victimes d'accidents survenus entre le 30 septembre 1961 et le 1^{er} mars 1978 de la manière et dans la mesure prévues au présent chapitre.

«**149.2** Le propriétaire d'une automobile est responsable de tout dommage causé par cette automobile ou par son usage, à moins qu'il ne prouve:

1° que le dommage n'est imputable à aucune faute de sa part ou de la part d'une personne dans l'automobile ou du conducteur de celle-ci,

2° que, lors de l'accident, l'automobile était conduite par un tiers en ayant obtenu la possession par vol, ou

3° que, lors d'un accident survenu en dehors d'un chemin public, l'automobile était en la possession d'un tiers pour remisage, réparation ou transport.

Le conducteur d'une automobile est pareillement responsable à moins qu'il ne prouve que le dommage n'est imputable à aucune faute de sa part.

Le dommage causé lorsque l'automobile n'est pas en mouvement dans un chemin public, par un appareil susceptible de fonctionnement indépendant qui y est incorporé ou par l'usage d'un tel appareil, n'est pas visé dans le présent article.

«**149.3** Tout créancier en vertu d'un jugement définitif prononcé au Québec pour dommages d'au moins 100 \$ résultant de blessures ou d'un décès et découlant d'un accident survenu au Québec après le 30 septembre 1961 ou pour dommages aux biens d'autrui en excédent de 200 \$ et découlant d'un tel accident, peut, dans un délai d'un an, demander au Fonds d'indemnisation de satisfaire à ce jugement.

«**149.4** Le créancier fait sa demande au Fonds d'indemnisation par une déclaration sous serment:

1° attestant qu'il n'a été aucunement satisfait au jugement, ou indiquant, le cas échéant, la somme payée ou la valeur de la dation en paiement effectuée ou des services rendus en compensation partielle;

2° démontrant qu'aucun assureur ne bénéficiera du montant réclamé; et

3° révélant toute autre réclamation possible découlant du même accident.

«**149.5** Dans les sept jours de la réception de la demande accompagnée d'une copie authentique du jugement, le Fonds d'indemnisation doit y satisfaire jusqu'à concurrence de 35 000 \$, en outre des intérêts et des frais, déduction faite, de ce montant, de toute somme ou valeur reçue par le créancier, et déduction également faite, de tout montant dû pour dommages à des biens, de la somme de 200 \$.

Si, toutefois, il y a possibilité de réclamations dépassant le montant total prescrit, le Fonds d'indemnisation peut surseoir au paiement dans la mesure jugée nécessaire jusqu'à la liquidation des autres réclamations.

«**149.6** La demande au Fonds d'indemnisation lui transporte tous les droits du créancier sans restriction.

Cette cession est dénoncée au protonotaire ou greffier de la cour qui a rendu le jugement par la production d'un certificat du Fonds d'indemnisation attestant qu'il est subrogé aux droits du créancier; le Fonds d'indemnisation a dès lors droit à l'exécution en son nom.

«**149.7** Les personnes suivantes ne peuvent faire une demande au Fonds d'indemnisation:

1° un assureur cessionnaire d'un recours visé dans les articles 149.2, 149.3 ou à l'article 158 du Code de la sécurité routière (1981, c. *insérer ici le numéro du chapitre du projet de loi n° 4*), ou subrogé à tel recours;

2° une personne ayant droit aux prestations prévues par la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3);

3° l'enfant ou le conjoint du débiteur;

4° pour les objets qui, lors de l'accident, étaient transportés dans l'automobile du débiteur, le propriétaire de ceux-ci;

5° quiconque, y compris Sa Majesté, est subrogé aux droits des personnes ci-dessus mentionnées ou en est cessionnaire;

6° toute personne domiciliée dans un état, province ou territoire où ceux qui résident au Québec ne bénéficient pas de droits équivalents à ceux qui sont accordés par le présent chapitre.

«**149.8** Un jugement rendu par défaut, *ex parte*, sur confession de jugement, sur consentement, ou en l'absence du défendeur ou de son procureur, ne peut faire l'objet d'une demande au Fonds d'indemnisation, à moins qu'un avis de trente jours de l'intention du demandeur de procéder ainsi n'ait été donné au Fonds d'indemnisation. Celui-ci peut alors intervenir dans l'instance et invoquer tout moyen de défense que le défendeur aurait pu faire valoir sans égard à tout consentement ou confession de jugement.

«**149.9** Toute personne ayant une réclamation susceptible de faire l'objet d'une demande au Fonds d'indemnisation et qui ne peut découvrir l'identité du conducteur ou du propriétaire de l'automobile cause de l'accident peut en donner au Fonds d'indemnisation un avis circonstancié.

À défaut de règlement dans les soixante jours, cette personne peut intenter une poursuite contre le Fonds d'indemnisation, et le Fonds d'indemnisation est tenu de satisfaire au jugement dans la même mesure que si un jugement avait été rendu contre l'auteur de l'accident.

«**149.10** Aux fins du présent chapitre, le Fonds d'indemnisation a les pouvoirs:

1° d'acquitter, dans la mesure prévue, les condamnations en dommages découlant d'accidents auxquelles il n'a pas été satisfait ou les réclamations susceptibles de donner lieu à ces condamnations;

2° d'obtenir subrogation dans les droits d'une personne indemnisée;

3° d'intervenir dans toute action résultant d'un accident;

4° d'indemniser les victimes d'accident lorsque l'auteur de cet accident est inconnu;

5° de transiger ou faire des compromis avec les réclamants.

Les deniers nécessaires à l'indemnisation des victimes visées dans le présent chapitre sont pris à même ceux du Fonds d'indemnisation.».

544. L'article 150 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**150.** Les deniers requis pour l'application de la présente loi proviennent des sommes versées par le ministre du Revenu, en vertu de l'article 59a de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) édicté par l'article 242 du chapitre 68 des lois de 1977 et du montant perçu par la Régie conformément aux articles 13 et 72 du Code de la sécurité routière (1981, c. *insérer ici le numéro du chapitre du projet de loi n° 4*).

La Régie et le Fonds d'indemnisation se financent également à même les sommes qu'ils recouvrent lorsque la subrogation ou le recours contre l'auteur d'un accident est permis par la présente loi, ainsi qu'à même les sommes correspondant à la portion des amendes que lui alloue le gouvernement conformément à l'article 564 du Code de la sécurité routière.

545. L'article 152 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**152.** Les sommes fixées annuellement par la Régie en vertu de l'article 151 ainsi que celles qu'elle reçoit du ministre du Revenu conformément à l'article 59a de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) édicté par l'article 242 du chapitre 68 des lois de 1977, ainsi que les sommes allouées, le cas échéant, par le gouvernement conformément à l'article 564 du Code de la sécurité routière doivent être suffisantes pour permettre le paiement de la totalité des indemnités auxquelles ont droit les victimes d'un accident survenu au cours de l'exercice financier en vue duquel ces sommes sont fixées ou allouées, le paiement des obligations du

Fonds d'indemnisation ainsi que le paiement des frais d'administration de la Régie et du Fonds d'indemnisation.».

546. L'article 188 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement dans la troisième ligne du deuxième alinéa du mot «pour» par le mot «dans»;

2° par le remplacement dans la sixième ligne du deuxième alinéa des mots «pour les fins de» par le mot «dans».

547. L'article 202 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

548. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. R-4), modifié par l'article 5 de la Loi sur la fusion du Bureau des véhicules automobiles et de la Régie de l'assurance automobile du Québec (1980, c. *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi no 18*), est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 par le suivant:

«*c*) d'appliquer le Code de la sécurité routière (1981, c. *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 4*) relativement à l'immatriculation des véhicules routiers et à la délivrance des permis;»; et

2° par le remplacement du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2 par le suivant:

«*g*) percevoir les droits et les contributions d'assurance exigibles lors de l'immatriculation d'un véhicule et de la délivrance d'un permis ou lors de leur renouvellement.».

549. L'article 23 de cette loi, remplacé par l'article 239 du chapitre 68 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

«**23.** Les sommes versées à la Régie ainsi que celles qu'elle obtient en vertu des articles 21 et 22 doivent servir exclusivement à l'administration de la Régie et de la présente loi.».

550. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 23, du suivant:

«**23.1** La Régie, avec l'approbation du gouvernement, fixe annuellement les sommes nécessaires à l'administration du Code de la sécurité routière (1981, c. *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 4*) et du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec.

Ces sommes sont prises à même les droits qu'elle reçoit et qui sont payables en vertu d'un règlement du gouvernement; le solde de ces droits est versé au fonds consolidé du revenu dans les délais et selon les modalités fixés par le ministre des Finances.»

551. Les articles 51 à 72 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) sont abrogés.

552. L'article 133 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), modifié par l'article 27 du chapitre 19 des lois de 1978, est de nouveau modifié:

1° par la suppression dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «du tribunal des transports ou»; et

2° par la suppression, dans les septième et huitième lignes du deuxième alinéa des mots «le président du tribunal des transports et».

553. Le juge de la Cour provinciale qui occupait le poste du président du tribunal des transports le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) continue de recevoir, jusqu'à ce que son traitement de juge de la Cour provinciale soit égal au montant du traitement et de la rémunération additionnelle qu'il recevait en raison de son statut de juge en chef lorsqu'il a cessé d'occuper cette fonction, la différence entre ce dernier montant et le traitement qui lui est versé comme juge de la Cour provinciale.

En outre, il conserve pour lui-même ou sa veuve les droits attachés à une pension de juge en chef.

554. Le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement ou organisme, tout accord relatif à l'immatriculation des véhicules routiers, au permis de conduire, à tout autre permis prescrit par le présent code et à toute autre matière se rapportant à la circulation ou à la sécurité routière.

Cet accord peut exempter tout non-résident de l'application partielle du présent code.

La Régie est chargée de la mise en oeuvre d'un tel accord.

555. Le ministre des Transports peut classer les chemins publics aux fins de l'application du présent code.

556. Tout agent de la paix peut, sans la permission du propriétaire, dans l'exécution des fonctions qui lui sont conférées en vertu du présent code, prendre possession d'un véhicule routier, le conduire et le remiser.

557. L'agent de la paix qui, dans l'application du présent code, a procédé à la confiscation d'un objet doit aviser sans délai la Régie de cette confiscation ainsi que du nom et de l'adresse de la personne qui était en possession de cet objet au moment de la confiscation.

Lorsque l'objet ainsi confisqué était en la possession d'une personne autre que le propriétaire, ce dernier peut, dans un délai de trente jours suivant la date de la confiscation, en revendiquer la propriété et la remise par demande écrite adressée à la Régie qui peut alors, aux conditions qu'elle détermine, autoriser cette remise.

558. Les fonctionnaires du ministère des Transports chargés de l'application de la Loi sur les transports sont aussi des agents de la paix chargés de l'application du présent code à l'égard des autobus, des ensembles de véhicules routiers, des mini-bus, des véhicules de commerce privés, des véhicules de commerce publics, des véhicules d'équipement, des véhicules de service, des véhicules-outils et des véhicules-taxis.

559. Le propriétaire d'un véhicule routier volé doit, sans délai, aviser la Régie du vol de son véhicule et, le cas échéant, de son recouvrement.

560. Quiconque est tenu, en vertu du présent chapitre, de faire un rapport, de donner un avis ou de fournir un renseignement à la Régie et refuse ou néglige de le faire dans le délai prescrit commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

561. Quiconque contrevient à une disposition du présent code pour laquelle aucune peine n'est prévue commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 25 \$ à 100 \$.

562. Les règlements adoptés par la Régie en vertu du présent code doivent être publiés à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration des trente jours suivant cet avis, ils seront soumis au gouvernement pour approbation.

Un règlement approuvé par le gouvernement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a reçu cette approbation ou, s'il a été modifié lors de cette approbation, le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du règlement tel qu'il a été approuvé, ou à toute date ultérieure mentionnée dans l'avis ou dans le règlement.

563. Un règlement ne peut être adopté par le gouvernement, en vertu du présent code, que moyennant un préavis de

trente jours publié à la *Gazette officielle du Québec*. Ce préavis doit reproduire le texte du projet de règlement.

Après adoption, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de cette adoption ou, s'il a été modifié, le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du règlement tel qu'il a été adopté, ou à toute date ultérieure mentionnée dans l'avis ou dans le règlement.

564. Les sommes perçues en vertu du présent code sont versées au fonds consolidé du revenu, sauf:

1° les sommes perçues par une autorité locale en vertu des articles 373 à 375;

2° les sommes qui sont mises à la disposition de la Régie conformément à l'article 151 de la Loi sur l'assurance automobile et conformément aux articles 23 et 23.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile; et

3° la portion des amendes que le gouvernement alloue à la Régie.

565. Le ministre des Transports est chargé de l'application du présent code, à l'exception des dispositions relatives à la surveillance de la circulation et à la poursuite des infractions dont l'application relève du Procureur général.

566. La Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile (L.R.Q., c. I-5) est remplacée par les articles 149.1 à 149.10 de la Loi sur l'assurance automobile édictés par l'article 543 du présent code.

567. Le présent code remplace le Code de la route, à l'exception:

1° du titre de ce code;

2° de la partie de l'article 1 qui précède le paragraphe 1;

3° des paragraphes 13° et 14° de l'article 1;

4° des articles 21 à 23 et 80; et

5° des articles 25 et 26 pour ce qui a trait aux garagistes et aux commerçants.

Ces articles du Code de la route demeurent en vigueur jusqu'au 1^{er} avril 1983.

Quiconque contrevient aux dispositions de l'un des articles 21, 22, 23 ou 26 du Code de la route est coupable d'une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 50 \$ à 100 \$.

568. Le présent code entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.

TABLE DES MATIÈRES

		Articles
CHAPITRE I	INTERPRÉTATION ET APPLICATION	1
CHAPITRE II	IMMATRICULATION	
Section I	Dispositions générales	
	§ 1.— <i>Application</i>	4
	§ 2.— <i>Exemptions</i>	6
Section II	Délivrance et renouvellement	12
Section III	Conditions attachées à l'immatriculation	25
Section IV	Cession d'un véhicule routier	34
Section V	Suspension	43
Section VI	Infractions et peines	47
Section VII	Pouvoirs du gouvernement	58
CHAPITRE III	PERMIS	
Section I	Catégories de permis	60
Section II	Permis de conduire, permis d'apprenti-conducteur et permis restreint	
	§ 1.— <i>Dispositions générales</i>	65
	§ 2.— <i>Délivrance et renouvellement du permis</i>	69
	§ 3.— <i>Conditions attachées au permis</i>	82
	§ 4.— <i>Examens</i>	91
	§ 5 — <i>Suspension et révocation</i>	
	A. Dispositions générales	95
	B. Permis restreints	104
	C. Points d'inaptitude	111
Section III	Permis d'école de conduite et d'enseignement	118
Section IV	Droits et obligations du non-résident	125
Section V	Infractions et peines	136
Section VI	Pouvoirs du gouvernement	143

CHAPITRE IV	ACCIDENT D'AUTOMOBILE	
Section I	Dispositions générales	144
Section II	Suspension	152
Section III	Infractions et peines	161
CHAPITRE V	RÉGLEMENTATION DE LA RÉGIE	163
CHAPITRE VI	PROCÉDURE ET PREUVE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE	
Section I	Dispositions générales	166
Section II	Divulgateion de renseignements	174
Section III	Révision et appel	178
CHAPITRE VII	ACCESSOIRES, ÉQUIPEMENTS ET NORMES DE CONSTRUCTION	
Section I	Phares, feux et réflecteurs	194
Section II	Pneus	220
Section III	Avertisseurs sonores	222
Section IV	Détecteur de radar de vitesse	226
Section V	Freins et silencieux	228
Section VI	Essuie-glace, miroir, verre de sûreté, pare-choc et odomètre	240
Section VII	Numéros d'identification	248
Section VIII	Garde-boue	250
Section IX	Ceinture de sécurité	252
Section X	Autres normes de construction	254
Section XI	Vérification mécanique	257
Section XII	Infractions et peines	267
Section XIII	Pouvoirs du gouvernement	273
CHAPITRE VIII	CIRCULATION	
Section I	Règles de circulation applicables au conducteur	
§ 1.— <i>Dispositions générales</i>		274
§ 2.— <i>Signalisation</i>		
A. Dispositions générales		312
B. Feux de circulation		327
C. Passages à niveaux		338
§ 3.— <i>Dépassement</i>		340
§ 4.— <i>Virage et changement de direction</i>		352
§ 5.— <i>Stationnement et immobi- lisation</i>		364
§ 6.— <i>Vitesse</i>		373
§ 7.— <i>Usage des phares et feux</i>		378
Section II	Règles de circulation applicables à certains véhicules	

	§ 1.— <i>Autobus et mini-bus</i>	
	A. Dispositions générales	382
	B. Transport d'écoliers	386
	§ 2.— <i>Cycles et motocyclettes</i>	391
	§ 3.— <i>Véhicules d'urgence</i>	402
	§ 4.— <i>Véhicules hors normes</i>	
	A. Masse et dimensions	405
	B. Chargement excédant les dimensions	418
	§ 5.— <i>Transport de matières dangereuses</i>	424
Section III	Obstruction à la circulation	426
Section VI	Protection et fermeture d'un chemin public	433
Section V	Piétons	439
Section VI	Passagers	452
Section VII	Infractions et peines	465
Section VIII	Pouvoirs du gouvernement	477
CHAPITRE IX	PROCÉDURE ET PREUVE EN MATIÈRE PÉNALE	
Section I	Le billet d'infraction et l'avis préalable	480
Section II	L'avis sommaire	491
Section III	Poursuites et règles de preuve	497
Section IV	Poursuites par une autorité locale	504
Section V	Pouvoirs du gouvernement	509
CHAPITRE X	POUVOIRS DE L'AUTORITÉ LOCALE	511
CHAPITRE XI	COMITÉ CONSULTATIF MÉDICAL ET OPTOMÉTRIQUE	
Section I	Constitution du comité	516
Section II	Rapports médicaux et optométriques	523
CHAPITRE XII	DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES ET FINALES	527